



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

BULLETIN

JUIN 2005

Art.5

Vous
n'aurez pas
à nous rappeler
que c'est vous
le Maître.

Avec Privalis, la cause des avocats est parfaitement défendue. Au sein d'ING, Privalis vous offre un ensemble de produits et de services ciblés, spécifiquement conçus pour les professionnels de la justice. Vous disposez ainsi d'outils et de solutions de qualité, dans le cadre de vos activités professionnelles. Pour nous rapprocher de vos attentes et nous adapter à vos horaires, ces services vous sont offerts au sein même des Palais de Justice. Comptes spécifiques, bons de greffe, gestion du livre-journal, crédits et assurances appropriés : nous connaissons parfaitement les exigences de votre métier tout en vous offrant un contact personnalisé. Parce que défendre vos intérêts financiers est pour nous la plus noble des causes.

Le Privalis Lawyers' Desk vous accueille chaque jour ouvrable de 8 à 20 heures.
Tél.: 02 464 630 2 - Fax: 02 464 630 9 - desk@privalis.be - www.privalis.be

PRIVALIS
Lawyers' Financial Services
ING 

1. Editorial.

Notre illustre confrère, Me Jean-Denis BREDIN, par ailleurs membre de l'Académie française, a récemment publié un ouvrage intitulé "Mots et Pas Perdus" aux éditions PLON.

Me BREDIN y évoque ses souvenirs de stagiaire (il a prêté serment le 19 avril 1950) à une époque où l'obligation de fréquentation du Palais par les plus jeunes était semble-t-il plus effective et où l'éloquence était la qualité première que devait posséder l'avocat. Certaines anecdotes sont fort savoureuses !

L'essentiel n'est toutefois pas là à mon sens mais bien lorsque notre confrère évoque ensuite l'avocat du début du troisième millénaire et son tableau du barreau d'aujourd'hui n'est guère réjouissant, à tout le moins quant au secret professionnel puisqu'il écrit : " *L'obligation au secret décline dans un monde dont les vertus suprêmes semblent devenir la vérité et la transparence ... Ce secret professionnel toujours proclamé quelle est sa portée au début du XXIème siècle ... Ne devient-il pas une valeur démodée, vite suspecte, qui prétendrait dresser des obstacles sur la voie de la Vérité ?* "

Et l'avenir prédit par Me BREDIN n'est pas rose puisqu'il écrit quelques pages plus loin : " *Quand approche l'année 2100, l'avocat défenseur que l'on appelait autrefois l'avocat pénaliste continue d'exister. Mais il n'est plus ce qu'il était un siècle plus tôt ... L'avocat défenseur est désormais délivré du secret professionnel, de la discrétion, de la réserve, de tous les faux-semblants que lui offrait une société hypocrite, heureusement disparue. Les lois se sont accumulées en un siècle, souvent inspirées des directives européennes, qui obligent l'avocat à dénoncer son client, s'il vient à découvrir chez lui le soupçon d'un délit ou d'un crime. La vérité, la transparence, la pureté, la sécurité, les grandes vertus modernes supportent de moins en moins cet avocat, fût-il sincère et courageux, dont la fonction semble malheureusement servir le mal* ".

Et l'auteur poursuit : " *Tout autre a été, en un siècle, le destin de l'avocat accusateur, qui regroupe les victimes, qui les organise, les incarne et les exprime devant toutes les juridictions ... Cet avocat, qui ne se bat jamais que pour le bien, la souffrance vertueuse, pour que soit réparé le préjudice subi par l'innocent blessé, il est,*

lui, résolument moderne ... Une règle fondamentale domine désormais le droit moderne : " Tout dommage oblige à réparation ". Que l'auteur du dommage existe, ou qu'il soit présumé ou inventé, cela n'importe plus : c'est le dommage et lui seul qui impose la réparation. Cette révolution du droit a évidemment servi l'importance de l'avocat accusateur ; mais elle a surtout porté de véritables vertus à une vieille société qui se perdait dans l'hypocrite recherche de l'auteur du dommage ".

Voilà assurément des propos à méditer car, à les lire, le XXIIIème siècle est pour demain ... à moins qu'il n'ait déjà débuté ! Devons-nous nous en satisfaire ? Poser la question c'est à mon estime y répondre !

Stéphane GOTHOT





LEXel Win

Une informatique de pointe pour cabinet d'avocats



LEXel Win, Logiciel de gestion intégré

Spécifiquement conçu pour la gestion de **VOTRE** activité, notre logiciel **LEXel Win** est le fruit de 20 années d'expérience au cœur des professions juridiques. Disponible en version monoposte, réseau ou Extranet, ainsi qu'en mode ASP (location de licence), **LEXel Win** intègre l'ensemble des fonctionnalités indispensables à une gestion intelligente et proactive de votre cabinet.

Résultats : aucune perte de temps, une traçabilité exemplaire des dossiers et une réponse immédiate aux exigences les plus strictes. L'intégration des dernières technologies: Télétavail, intégration des fichiers extérieurs aux dossiers, compatible avec la dictée vocale, ...

LEXel Win c'est:

- Un puissant module de gestion des **dossiers et intervenants**,
- Une **comptabilité intégrée** en personne physique ou en société,
- Une **liaison simple** avec votre **electronic Banking**,
- Une gestion de type **"time sheet"** alliant rigueur et souplesse,
- Un **agenda partagé** compatible avec MS Outlook et ordinateurs de poche,
- Un module dédié aux **Calculs**,
- La fusion **courrier** la plus rapide sur le marché,
- Un module **administrations provisoires**,
- De puissants outils de **contrôle** embarqués en standard,
- Une gestion stricte et personnalisable des **droits d'accès**,
- Un module optionnel **Curatel**,
- Un module optionnel **Créances & FrontLex (*)** pour les dossiers "contentieux",

(*)FrontLex est la **première** véritable application e-Business permettant à VOS clients "contentieux" de suivre "en ligne" l'évolution des dossiers qu'ils vous confient.

Par une maîtrise constamment actualisée des nouvelles technologies ainsi que par une écoute permanente des besoins de ses clients, PYRAMIQ vous propose une gamme complète de solutions adaptées et est fière, aujourd'hui, de vous annoncer la sortie de **Strad@**.



NOUVEAU: Gestion des connaissances

Résultat de la collaboration entre **DBiT**, membre du groupe De Boeck et **Pyramiq**, deux grands spécialistes de l'informatique pour avocats, **Strad@** constitue la solution tant attendue en terme d'accès à l'information.

Strad@, c'est:

- Un accès rapide et sécurisé à toutes les sources d'informations: interne ou externe, sources publiques consolidées par DBiT en un espace unique sur le Web, contenu juridique Larcier,...
- Un partage ciblé de l'information,
- La transformation de vos connaissances accumulées en un savoir exploitable,
- La valorisation de l'information stockée,
- Un archivage intelligent,
- Un outil de recherche puissant et efficace,
- Une interface intuitive,
- Un large éventail d'options de recherche,
- Une qualité des sources d'information garantie,
- Une **indexation automatique**,
- Un très haut niveau de personnalisation,
- Le respect total de vos habitudes rédactionnelles,
- 24 langues supportées,
- Un déploiement rapide et sur mesure.

[Http://www.pyramiq.be](http://www.pyramiq.be)
info@pyramiq.be
04 / 361 32 42



Recevez **GRATUITEMENT** et sans engagement un jeu de codes d'accès complet au premier portail juridique belge en nous adressant une simple demande à info@pyramiq.be

2. Sommaire.

Editorial	page 3
Sommaire	page 5
Lettre du bâtonnier	page 6
Nouvelles du conseil de l'Ordre / Me. F. Boden	page 8
Quoi de neuf chez nos voisins / Me. B. Merckx	page 11
Les nouvelles banques de données accessibles à la bibliothèque : Jura ou Strada / M. E. Franssen	page 13
Rapport du B.A.J. / Me. M.H. Leroy	page 15
Interview de Monsieur le Procureur général Cédric Visart de Bocarmé / Me. V. Hissel	page 19
La réforme de la médiation / Me.V. d'Huart	page 23
La réforme du disciplinaire / Me. V. Thiry	page 25
Journée portes ouvertes / Me. M.B. Bertrand	page 31
Opération « avocat dans l'école » / Me. V. Gabriel	page 32
Les interventions de la caisse de prévoyance en l'an 2004 / Me. M.B. Bertrand	page 33
Projets de la C.L.J.B. pour l'année judiciaire 2005-2006 / Me. E. Therer	page 35
Libres propos / Me. E. Therer	page 37
Le potin respectueux	page 39
BD Judiciaire	page 41
Le budget de l'Ordre	En annexe
Le mouvement	En annexe
Rectificatif à l'annuaire	En annexe

P C I



**Caisse de prévoyance
des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants asbl**

Avenue de la Toison d'Or 64

1060 Bruxelles

Tél. : 02 534 42 42

Fax : 02 534 43 43

info@cpah.be

www.cpah.be

3. Lettre du bâtonnier.

Goethe est plus célèbre comme écrivain que comme juriste. Pourtant, étudiant à Leipzig puis à Strabourg, n'était-il pas un précurseur des modernes programmes Erasmus ? Dans le Second Faust, notre prestigieux confrère affirme que celui-là seul mérite la liberté et la vie, qui doit chaque jour les conquérir¹. Si Goethe a raison, notre barreau mérite la vie éternelle, et s'il l'obtient, ce sera notamment grâce à la Commission des libertés.

Présidée par le Bâtonnier Franchimont et animée par Jean-Paul Brimaker, cette commission a rassemblé à Liège, il y a quelques jours, près d'une centaine de participants. Il me semble que tous ont été conquis par la qualité des exposés et la richesse des écrits. Au cas improbable où nous l'aurions oublié, nous retiendrons de cette journée *que la liberté n'existe que là où l'intelligence et le courage parviennent à mordre sur la fatalité*². *Car la tentation de sacrifier certains principes fondamentaux au profit d'impératifs d'efficacité guette régulièrement la justice pénale*³.

Mais les lois récentes autoritaires n'alimentent pas seules nos réflexions. Lors du colloque organisé par le service de droit constitutionnel de la Faculté de Droit de l'université de Liège et la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, le 28 mai 2004, le juge Martens rappelait à la tribune que les travaux de la Commission Jeunesse avaient inspiré très directement la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Peut-on nier aussi que sans les efforts liégeois, le Baj n'aurait sans doute pas vu le jour, ou en tout cas, n'aurait pas eu la physionomie qui est la sienne aujourd'hui?

Hier, Monsieur Marlière nous lançait en boutade que, pendant que nous partions à la recherche de notre âme, les professions qui nous font concurrence partaient à la recherche de nos clients. Est-il impossible de s'intéresser à l'âme, de conserver un peu de cette pensée qui s'élève au-dessus du quotidien, tout en consacrant à la défense collective de nos préoccupations l'attention la plus vigilante ? Et surtout, de mêler à une réflexion sur des choses bien matérielles qui nous sont indispensables, un peu de cette éthique qui nous rend si fiers de nous ? André Renette, Patrick Henry et Philippe Hallet ont montré, par leur colloque consacré à la déontologie qu'un sujet a priori bien terre à terre, - la fixation de nos honoraires -, pouvait susciter des réflexions de haut niveau.

Ces deux manifestations ont honoré notre barreau, et celui-ci mérite de l'être. Le dynamisme qui l'anime est sans comparaison : il ne se limite du reste ni aux colloques, ni aux manifestations extérieures.

Au plan interne, la participation des confrères aux activités du barreau est exceptionnelle. En proportion du nombre des confrères faisant partie de notre ordre, la présence des avocats liégeois aux manifestations de la rentrée est supérieure à celle des autres barreaux. Seul Nivelles pourrait rivaliser. La volonté de s'informer des problèmes du temps est tout aussi présente : les carrefours d'information pilotés par Maître Stéphane Gothot ont réuni plus de deux cents avocats.

Pourtant, c'est un truisme d'affirmer que le barreau dans sa conception actuelle est menacé. Est-ce parce que nous n'acceptons pas assez de faire antichambre ? En anglais, antichambre se dit lobby, et chez nous, le lobbying, se définit comme l'action des groupes de pression organisés pour infléchir, dans le sens le plus conforme à leurs intérêts, les décisions de la puissance publique. Ces groupes ont pour fonction de défendre les intérêts d'acteurs économiques ou sociaux les plus variés : il n'y a pas de raison que les professions libérales, et en particulier le barreau, soient exclus de cette pratique. Ceux qui l'ont employée, les notaires et les réviseurs notamment, en ont obtenu de nombreux avantages. Ceux qui l'ont négligée, comme les agents de change, en ont payé un prix considérable.

Au barreau de Liège, à son nouveau bâtonnier avec l'aide de sa directrice, et à l'OBFG de porter haut le flambeau d'une défense moderne des intérêts collectifs...

Didier Matray
Bâtonnier de l'Ordre

- (1) Nur der verdient sich Freiheit wie das Leben, Der täglich sie erobern muß.
- (2) Roger Caillois, L'Incertitude qui vient des rêves, Gallimard
- (3) Ch. de Valkeneer, Le principe de loyauté dans la recherche des preuves en droit pénal, obs. sous Bruxelles, 20 novembre 1989, R.D.P. 1990, pp. 665-669, spécialement p. 669

4. Nouvelles du conseil de l'Ordre.

Les travaux du conseil de l'Ordre.

Depuis le 23 novembre 2004, le conseil de l'Ordre s'est réuni à 15 reprises.

*Les mouvements suivants ont été actés :

26 avocats ont été inscrits au Tableau,
11 avocats ont été omis du Tableau,
3 avocats ont été admis à la liste des stagiaires,
5 avocats ont été omis de la liste,
2 avocats ont été admis à l'honorariat,

*Les avis en matière d'honoraires :

Le conseil a rendu 43 avis en matière d'honoraires. Le 30 novembre 2004, les avis ont été rendus en présence de tous les membres de la commission des honoraires. Ceux-ci ont pu apprécier les attentes du conseil en cette matière.

*Les débats.

Le conseil a débattu des thèmes suivants :

- le programme et le financement du centre de formation professionnelle,
- la répétabilité des honoraires,
- la réforme du disciplinaire,
- le protocole d'accord avec les juridictions du ressort,
- le contrat de collaboration en relation avec l'attitude de l'ONSS,
- le budget de l'Ordre,
- la fonction du directeur de l'ordre,
- l'affectation de nouveaux locaux pour le barreau,
- le port de la toge,
- la modernisation de l'extranet et la création éventuelle d'un site permettant les consultations *on-line*,

*Les orateurs invités au conseil de l'Ordre :

Le conseil a accueilli de nombreuses personnalités qui ont alimenté par leurs réflexions les travaux du conseil.

Ont été reçus :

-Le 7 décembre 2004, la commission « Le rôle de l'avocat » en vue de la préparation du colloque d'avril 2005 sur « l'Acte d'avocat ». Les conseillers ont suggéré diverses pistes de réflexion.

-Le 7 décembre 2004, Madame Christiane Malmendier, conseiller à la Cour d'appel de Liège, Monsieur Jean-Paul PRUVOT, tous deux membres du Conseil Supérieur de la Justice et Me Philippe Hansoul.

Le débat s'est articulé sur la qualité des avis rendus par le barreau en matière de nomination de magistrats. Le CSJ souhaite obtenir du barreau des avis plus précis, mieux motivés et davantage personnalisés. Le Conseil Supérieur de la Justice considère que le barreau exercera plus d'influence sur le choix des candidats s'il communique des avis circonstanciés.

-La journée du 7 janvier 2005 a été consacrée à l'écoute des présidents de commissions de l'Ordre :

Monsieur le bâtonnier Luc-Pierre Maréchal, président de la commission agrégation et spécialisation.

Me Etienne Grégoire, président de la commission Mandataires Publics.

Me Philippe Hallet, président de la commission déontologie.

Me Pierre Ramquet, président de la CIBLI, commission internationale du barreau de Liège

Monsieur le bâtonnier Michel Franchimont, président de la commission Libertés

Me Bruno Lhoest, président de la commission Formation Permanente et « Journée des professions libérales » ;

Me Mabeth Bertrand, présidente des commissions « Assurances collectives, Barreau-Notariat et CPAS.

Me Teheux, président de la commission « Relations avec les compagnies d'assurances ».

Me Stéphane Gothot, président de la commission communications internes.

Me Cécile Delbrouck, présidente de la commission Jeunesse.

Me Philippe Godin, président de la commission « Formation Gestion et Management ».

Me Jean-Paul Tasset, président de la commission du patronat et du stage.

Me Jean-François Henrotte, président de la commission Cyber-avocat et E-Justice.

Me Jean-Jacques Germeau, président de la commission de la déontologie au quotidien.

Me Valère Goffin, président de la commission des conférences économiques.

Me Jean-Louis Libert, président de la commission pour la coopération judiciaire

Me André Collignon, président de la commission Barreau-Huissier.

Me Jacques Lebeau, président de la commission vie au Palais.

Chaque intervenant a développé le programme de sa commission et a reçu les suggestions du conseil. Ces interventions sont disponibles sur l'extranet.

-Le 11 janvier 2005, Monsieur Jean-Claude Marcourt, ministre de l'économie et de l'emploi de la région wallonne.

Le ministre J.C.Marcourt a exposé les grandes lignes de la déclaration de politique régionale.

Il a affirmé que le redressement économique de la Wallonie était pour lui une des priorités essentielles. S'agissant du rôle des avocats, il a souligné l'importance de participer à la vie des cabinets ministériels pour initier, très en amont de la décision politique, les idées et les débats.

Il a regretté que les avocats soient quelque peu « défaillants » à ce propos. Leur point de vue, dans leur ensemble, n'étant pas pris en compte. Selon le ministre, ils ne « pèsent » pas sur les décisions. Les délais de réaction des barreaux sont, en outre, trop longs par rapport au rythme politique. Les confrères flamands semblent plus présents que les wallons.

-Le 15 mars 2005, Monsieur Didier Reynders, vice-Premier ministre et ministre des Finances. Le ministre Didier Reynders a abordé les thèmes suivants :

- Les bâtiments de Justice ;
- Le rôle des avocats. A ce propos, le ministre a mis en exergue, non pas le monopole de la profession, mais la plus-value qu'apporte le barreau. Le fait que les fonctionnaires du département des finances doivent désormais défendre eux-mêmes leurs décisions d'enrôlement a eu, selon le ministre, un effet positif sur les mentalités et la qualité du travail au sein de l'administration.

Par contre, il a souligné qu'il existait une plus value certaine apportée par les avocats dans les dossiers complexes et importants. Les problèmes que rencontre le ministre concernent le choix des cabinets d'avocats susceptibles de défendre les intérêts de l'Etat. Il ne sait comment s'attacher les services d'un cabinet spécialisé, en raison d'incompatibilités récurrentes. Les avocats spécialisés étant, par hypothèse, souvent les conseils des adversaires de l'Etat. Le Ministre s'interroge sur les possibilités de créer un partenariat avec des avocats fiscalistes qui pourraient se lancer dans des procès à armes égales pour l'administration.

- Les indemnités BAJ ;
- La TVA ;
- Le débat sur les « faux indépendants » ;
- L'accès à la justice. Il n'est pas exclu, selon le ministre, d'encourager les citoyens à s'assurer davantage avec interventions fiscales à l'appui. La « mutualisation » est dangereuse à ses yeux. Le ministre craint l'inflation de procédures et l'inflation des honoraires.
- La multidisciplinarité ;
- La scission éventuelle de l'arrondissement Bruxelles-Halle-Vilvorde.
- Le Conseil d'Etat et le contentieux en matière d'étrangers.

-Le 22 février 2005, Me Marie-Hélène Leroy, présidente du BAJ a exposé le rapport d'activité du BAJ pour l'année 2004. Ce rapport est publié dans le présent bulletin.

-Le 5 avril 2005, Me Raphaël Davin et Me Eric Therer ont exposé les comptes de la rentrée solennelle du jeune barreau.

-Le 5 avril 2005, Me Mabeth Bertrand et Me Pierre Ramquet ont exposé le projet de budget de l'Ordre. Après débat le budget a été approuvé le 19 avril 2005.

-Le 19 avril 2005, Monsieur Michel Foret, gouverneur de la province de Liège.

Après avoir décrit ses nouvelles fonctions, le gouverneur a exposé les 3 grands axes sur lesquels s'articuleraient ses actions : l'économie, la science et la culture.

A propos du barreau, le gouverneur a exposé sa volonté de créer un partenariat constructif.

Il a exprimé le souhait que le palais reste *un lieu de vie*. Il a informé le conseil de l'évolution de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat. Le permis devant être accordé prochainement et les travaux entamés.

-Le 12 février 2005, le conseil a reçu les étudiants du Collège Saint-Louis, lauréats du concours de plaidoiries organisé par l'OBFG dans le cadre de l'opération « Avocat dans l'école » ;

* Le 1er mars 2005, s'est tenu un conseil commun avec le conseil de l'Ordre de Bruxelles. Le vice-bâtonnier Me Vincent Thiry a développé une réflexion sur la réforme des Ordres et de leur rôle. Cette réflexion s'articulait en substance sur les axes suivants :

De lege lata :

- La composition de l'assemblée générale de l'OBFG et le système de votation prévu par le règlement d'ordre intérieur sont-ils définitivement acquis ? Certains sembleraient préférer un tout autre système, proche de celui en vigueur à l'OVB, où l'assemblée générale est composée de mandataires élus directement par les avocats (qui ne sont pas uniquement des représentants de leur barreau). Mais l'appréciation que l'on se fait du système de l'OVB est discutée et inégale.

- Les commissions de l'OBFG accomplissent un travail important. Mais quelle est leur composition ? Qui désigne leurs membres ? Qui connaît leurs travaux ? A qui doivent-elles rendre des comptes ? A quel stade de leurs travaux ? On peut en tout cas regretter que les travaux de ces commissions soient souvent entièrement « ficelés » (et donc difficilement négociables) lorsqu'ils sont soumis à l'AG.

- Comment améliorer encore l'information entre les différents niveaux de la structure ? Les administrateurs de l'OBFG ne sont-ils pas déjà trop coupés de la base ?

- Sans attendre les regroupements souhaités par certains, les Ordres des avocats peuvent coopérer dans de nombreux domaines tels l'aide juridique, la formation initiale, la formation permanente...

- Faut-il maintenir au niveau des Ordres des avocats, des commissions qui traitent de sujets dans lesquels les structures de l'OBFG existent déjà ?

Me Thiry se demande s'il ne faudrait pas éviter de s'épuiser inutilement à trop de niveaux de réflexion ?

- Faut-il réserver au bâtonnier la déontologie, qui est l'essence même de la profession ? Les petits déontologues ne devraient-ils pas au moins disposer d'un minimum de légitimité démocratique ?

- Comment améliorer l'efficacité de la représentation du barreau à la CCBE ?

De lege ferenda, Me Thiry suggère les pistes de réflexions suivantes :

- pistes mineures : l'adaptation du nombre de membres des conseils de l'Ordre des avocats, la révision de la fonction de bâtonnier...

- un axe de réflexion doit rester prioritaire : conserver la mobilisation la plus large des avocats de nos barreaux pour la défense collective des intérêts des avocats et du justiciable.

Pour le conseil de l'Ordre de Bruxelles Me Pierre Sculier a abordé le sujet de la réforme du disciplinaire.

Celui-ci a rappelé la genèse du projet de réforme de l'OBFG ainsi que sa teneur et le rôle des trois acteurs principaux au disciplinaire : l'avocat poursuivi, le bâtonnier, le conseil de l'Ordre, soulignant que plus rarement, apparaissait un 4^{ème} acteur : le Procureur général.

Dans le projet OBFG, Me Sculier constate que le nombre d'acteurs « explose ».

Le conseil de l'Ordre est remplacé par un conseil disciplinaire délocalisé. Si le bâtonnier reste en place, il est toutefois « placé sous tutelle » du président du conseil de discipline.

Me Pierre Sculier a développé succinctement la procédure et l'importance du rôle du plaignant qui est, selon lui, une conséquence de la « marche blanche ». Il a regretté que le projet consacre une « compétence liée » du conseil à la suite de la plainte du « plaignant » lequel a droit, en outre, à être entendu lors de l'audience disciplinaire.

Il souligne que la notion de « plaignant » est mal définie. Il expose que l'éventail des peines est élargi et que la publicité peut être aménagée.

Me Sculier détaille ensuite les griefs du conseil de l'ordre de Bruxelles : Ils se situent à trois niveaux : le rôle du conseil de l'ordre, celui du bâtonnier et du plaignant.

1. La légitimité du conseil de l'Ordre doit être préservée. Le conseil est élu par les confrères. Dans un premier temps, l'avocat faisant l'objet de poursuites disciplinaires doit pouvoir être entendu par ses pairs.

2. Le bâtonnier doit pouvoir rester le seul à pouvoir prendre l'initiative des poursuites.

3. Il convient de définir « le plaignant ». Qui est-il ? Chaque courrier adressé au bâtonnier doit-il être considéré comme émanant d'un « plaignant » ? Dans l'affirmative, le bâtonnier devrait répondre ou transmettre au conseil disciplinaire, ce qui est impossible.

4. Selon Me Sculier, le plaignant n'a pas sa place dans le prétoire disciplinaire.

Le conseil de l'Ordre de Bruxelles a rédigé un contre-projet dont Me Sculier a exposé les lignes de forces, soit :

- le maintien du disciplinaire au sein des barreaux de « plus grande importance ». Le critère de la taille devant toutefois être défini. A titre d'exemple, le législateur français l'a fixé au barreau comptant 500 avocats. Si les plus petits

barreaux ne peuvent exercer le disciplinaire, ils pourraient se réunir pour rencontrer le critère en question.

- le bâtonnier conserve son pouvoir.
- La courte prescription du projet OBFG disparaît.
- L'article 458 est maintenu.

Les conseils des Ordres Bruxellois et Liégeois ont manifesté leur intention de poursuivre la pratique de conseils communs.

*
* *

Le secrétaire rappelle que la teneur des procès-verbaux du conseil est disponible sur l'extranet du barreau.

François Boden
Secrétaire

5. Quoi de neuf chez nos voisins ?

I. Barreau de Paris

1. Droits de la défense bafoués

« Décidément, les avocats restent des interlocuteurs difficiles ! En dépit des bonnes relations que notre barreau entretient avec les magistratures judiciaire et administrative, la vigilance reste la règle dans le souci des droits de la défense !.

A deux reprises, il y a quelques jours, j'ai été saisi de difficultés rencontrées par des confrères, agissant, dans des domaines où leur présence seule et leur action plus encore marquent le caractère démocratique de notre pays et de notre justice :

- à la Commission de recours des réfugiés : les difficiles conditions d'exercice ont amené les avocats à se solidariser à une grève des conseillers-rapporteurs ...
- au tribunal administratif de Paris : le manuscrit de documents ressemblant fort à des projets de jugements figurait, avant l'audience, aux dossiers de reconduite à la frontière...

Dans les deux cas, et après les discussions engagées, les problèmes ont trouvé une explication et les difficultés sont en voie de résolution : le contact a été établi tant avec le président de la commission de recours des réfugiés qu'avec celui du tribunal administratif.

Mais le silence qui aurait été gardé sur ces situations aurait constitué une faute : l'avocat doit rester la voix de la défense.

Je le rappellerai chaque fois que cela sera nécessaire ».

(Editorial du bâtonnier de l'Ordre de Paris, Maître Jean-Marie BURGUBURU, Bulletin du Barreau de Paris n° 7 22/02/2005, p. 45.)

En effet :

« A l'occasion d'une audience de reconduite à la frontière, qui s'est tenue le 8 février 2005 au tribunal administratif de Paris, des avocats chargés de la défense d'étrangers en voie de reconduite à la frontière, ont découvert dans les dossiers de leurs clients, la présence de notes manuscrites dont l'apparence revêtait celle d'un jugement. Le bâtonnier saisi, a immédiatement adressé une lettre au président du tribunal administratif et publié un communiqué par lequel il a élevé « une protestation solennelle contre ce qui apparaît être une violation caractérisée des

droits de la défense, du principe du contradictoire et de la loyauté du débat juridictionnel ».

Dans un communiqué, en date du 14 février, le président du tribunal administratif a notamment confirmé que c'était bien à l'issue de l'audience que le jugement était rédigé et signé. »

(Bulletin de Paris n° 7, p. 46.)

2. Une nouvelle communication pour l'Ordre et la profession

Le barreau de Paris a lancé une campagne média d'envergure.

Pourquoi et comment communiquer ?

La profession n'a pas communiqué sur sa compétence depuis 20 ans. À l'inverse d'autres professions, elle n'a pas suffisamment investi les domaines de droit en développement.

Elle doit aujourd'hui être plus offensive et défendre ses parts de marché.

Jamais le droit n'a été aussi présent dans notre vie.

Pourtant le grand public ne le voit pas et n'en mesure pas les implications.

La campagne démontre une double évidence :

- le droit n'est pas une contrainte mais une formidable ressource ;
- l'avocat est le partenaire idéal pour en tirer parti et le seul à pouvoir revendiquer la pleine maîtrise du droit.

D'où une signature de campagne très claire : les avocats pour avancer dans un monde de droit. »

C'est ainsi que le Barreau de Paris a lancé une grande campagne du 19 novembre au 12 décembre 2004 dans les médias se présentant sous les formes suivantes :

- Une campagne presse.

Quatre annonces presse démontrent que les avocats valorisent l'utilisation du droit dans des situations concrètes de la vie quotidienne. Quatre annonces successives à paraître dans le Monde, le Figaro, la Tribune, les Echos, l'Equipe.

- Une campagne télévisée.

Un spot de 30 secondes qui démontre que le droit est partout dans la vie

et dans la société:

- une diffusion sur TF1, France 2 et France 3, LCI, Discovery Channel et France 5
- 218 passages T.V.
- 3 semaines de présence antenne

- Une campagne Internet.

Une prise de parole complémentaire à la presse et la télévision sur :

- nouvelobs.com
- liberation.fr
- lesechos.fr
- courrierinternational.com
- telerama.fr »

(Bulletin du Barreau de Paris n° 39, 16/11/2004.)

II. Barreau du Québec

1. Rôle de la Cour suprême et demande d'autorisation d'en appeler.

De façon naturelle, l'avocat qui en appelle d'un jugement devant le plus haut tribunal du pays envisage le litige sous l'angle du problème soulevé, de la difficulté ou de l'erreur de droit qu'il pense déceler, ou encore de l'importance de la cause pour son client.

... Si l'avocat veut intéresser le plus haut tribunal du pays et le convaincre d'autoriser sa demande, il doit développer une approche intellectuelle différente et axer sa demande sur le rôle de la Cour.

...

Rôle premier

Lorsqu'il conseille son client et qu'il rédige une demande d'autorisation, l'avocat doit constamment avoir à l'esprit le rôle juridique propre à la Cour suprême dans l'administration de la justice.

... « La Cour suprême est la gardienne de la conformité des jugements au droit. Aussi les questions de droit lui sont elles présentées, bien sûr, dans le cadre de litiges qu'elle doit trancher, mais ces litiges ne sont pour elle, habituellement, que l'occasion de remplir son rôle premier et spécifique, à savoir celui de « dire le droit », que ce soit pour le définir, le préciser, le rectifier ou l'adapter à l'évolution des contextes et guider son évolution future ».

Peu d'élus

Dans les faits, la Cour n'accorde, chaque année, qu'environ une centaine d'autorisations d'appel auxquelles s'ajoutent quelques 25 appels de plein droit et ce, pour tout le Canada et dans tous les domaines du droit provincial et fédéral.

Pourquoi un si petit nombre de causes ? « Afin d'accorder aux questions importantes touchant le bon fonctionnement de l'administration de la justice, toute l'étude et l'attention qu'elles demandent, et de permettre à la Cour suprême de remplir son rôle d'instruire en droit.

Cela ne signifie pas, précise l'ancien juge GONTHIER, que la Cour suprême n'intervient jamais pour corriger un déni de justice dans les faits mais elle ne le fera que lorsqu'elle y verra un facteur d'exemplarité touchant l'intégrité ou la légitimité de l'administration de la loi et de la justice ».

Nulle justification

Les demandes d'autorisation demeurent sources d'incertitude pour les plaideurs car la Cour suprême ne donne jamais de motifs à l'appui de sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée.

... Il ne fait aucun doute pour l'ancien juge GONTHIER, que c'est à bon droit que la Cour suprême se réserve une large discrétion quant au choix des causes et s'abstient de donner ses motifs.

« Le choix des causes dont la Cour se saisit est complexe et repose sur un faisceau de considérations théoriques et pratiques dont on ne peut jauger l'impact a priori. En outre, poursuit le magistrat, si les décisions étaient motivées, il y aura un risque de créer une jurisprudence parallèle et d'engendrer de la confusion en faisant apparaître cette décision comme une autorité sur le mérite de la question ».

... Comptent notamment parmi les critères pris en compte : la présence d'une question constitutionnelle, l'utilité du fait que la Cour tranche cette question à ce moment, la portée sociale ou économique générale, les décisions divergentes entre les cours d'appel ou au sein d'autres instances.

... Mais il y en a d'autres. Comme la Cour suprême fixe le droit de façon définitive, elle seule pourra revenir sur la question...

Son passé en appel

La Cour examinera également si la question importante a ou non été soulevée devant certaines instances, dont la Cour d'appel. Le juge au procès ou les juges de la Cour d'appel ont-ils fait leur travail d'élagage, de raffinement, de réflexion ? S'il y a une question de fait importante, a-t-elle été tranchée par le juge de première instance ?

...

Et les questions en provenance du Québec ?

Faut-il s'inquiéter de l'intérêt de la Cour pour les affaires civiles en provenance du Québec ? Ni plus ni moins que pour les matières de droit privé en common law, affirme l'ancien juge Gonthier : « Il faut comprendre le système judiciaire canadien dans son ensemble, dit-il. En France où le droit d'appel est sacré, la Cour de Cassation entend 30.000 causes par an. Dans le système anglais, comme ici au Canada, l'appel est un privilège et le second palier d'appel encore plus. Très peu de justiciables y accèdent. En outre, il n'existe au Canada qu'une seule institution à compétence de cour d'appel générale et définitive, dans un système bijuridique, bilingue et qui chapeaute une fédération. En conséquence, dans chaque domaine particulier, la Cour suprême n'entend que très peu de pourvois. En revanche, étant donné la collégialité de la Cour, le droit gagne en sécurité ; et les décisions rendues, en efficacité ».

Processus collégial

La demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit et déposée dans les 60 jours suivant la date où le jugement de la Cour d'appel est prononcé.

Un des avocats de la direction générale du droit au sein de la Cour est alors assigné au dossier. Il prépare un « résumé » complet de la demande de permission d'en appeler, qui sera versé au dossier judiciaire.

Il prépare aussi un « avis confidentiel », à l'usage exclusif de la Cour suprême et qui porte ... « sur l'importance des questions pour le droit et sur le fait de savoir si les questions en litige découlent des faits et ont été examinées par les juridictions inférieures. Il fait aussi état de tout dossier similaire et des décisions rendues le cas échéant. »

Formation de trois juges

Comme la Cour suprême étudie entre 500 et 600 demandes d'autorisation par an, chaque demande est soumise à l'une des trois formations de trois juges désignées par le juge en chef.

Elle est accompagnée du résumé et de l'avis. La formation saisie d'un dossier peut soit autoriser, soit rejeter la demande, y surseoir, ou la renvoyer à la Cour d'appel ou de première instance.

« Cependant, avant d'arriver à l'une ou l'autre de ces fins, une pratique établie permet à tous les juges de s'exprimer sur toutes les requêtes présentées, qu'ils participent ou non à la formation saisie de la requête, ... La décision finale est toutefois prise par cette dernière. »

Brigitte Merckx

6. Les nouvelles banques de données accessibles à la bibliothèque.

Jura ou Strada ?

Préambule :

Quatre postes de consultation, raccordés à Internet avec une connexion à haut débit (ADSL) sont à votre disposition à la bibliothèque du barreau.

Avant d'en venir à notre comparaison, voyons d'abord quelles sont les sources d'information juridique accessibles à travers ces ordinateurs.

A. Les sources éditoriales et publiques en ligne

La documentation disponible sur Internet, quelle soit juridique ou non, s'accroît de manière exponentielle et ce n'est pas le projet PHENIX qui va ralentir cette tendance.

C'est ainsi qu'on y trouve maintenant quasi toutes les sources de droit traditionnelles : législation, doctrine, jurisprudence.

Via les liens du site du barreau de Liège, (<http://www.barreaudeliege.be> -> LIENS -> SITES JURIDIQUES), vous pouvez facilement accéder à la plupart des sites juridiques belges dignes d'intérêt.

B. La base de données de la bibliothèque

<http://biblio.barreaudeliege.be>

Cette base de données recense plus de 23.000 références, dont bien sûr les ouvrages reçus dans les bibliothèques du palais (barreau, TPI, Cour d'appel) mais aussi tous les articles de doctrine francophones de nos périodiques, et encore la jurisprudence de quelques revues, auxquelles vous êtes souvent abonnés (J.T., J.T.T., J.L.M.B., Rev. Fac. Dr. Lg., Rev. du Not. Belge, J.T.D.E.).

L'avantage de cet outil est d'être régulièrement mis à jour, d'être gratuit et de faire référence à des publications très répandues dans vos cabinets ou qui sont facilement accessibles via les bibliothèques du palais.

C. Les sites éditoriaux et payants Jura ou Strada ?

RAJB, JT, JLMB, Répertoire notarial, ... Informatisés :

Toutes ces vénérables institutions, comme de plus en plus de publications des éditions Larcier, possèdent leur pendant numérisé. Les abonnés à la version papier des revues reçoivent gratuitement un code d'accès à la version sur le Net, sauf pour le RAJB.

Ces revues, auxquelles la bibliothèque du barreau est abonnée, sont aussi disponibles sur ses PC.

Jura ou Strada ?

Pour permettre à chacun de se faire son opinion, la bibliothèque du barreau permet dorénavant la consultation gratuite des deux plus grandes bases de données actuelles publiées par les deux plus gros éditeurs juridiques francophones, soit le groupe Larcier-De Boeck et Wolters Kluwer.

Ces deux bases de données sont Strada (Larcier - <http://www.strada.be>) et Jura (Kluwer - <http://www.jura.be>)

Ceux qui me demandent mon avis à leur sujet sont à ce point nombreux que je vais m'y atteler ... au risque de déplaire à certains !

Bien entendu, j'entend me baser sur les critères les plus objectifs possibles pour effectuer mon analyse, en privilégiant les plus-values apportées par rapport aux sites gratuits :

1. Le contenu :

Strada et Jura sont, de toute évidence, des « monstres » en matière de contenu : entre 300.000 (plus ou moins chez Jura) et un million de références annoncées (chez Strada, en ce compris les sources publiques), c'est effectivement énorme.

Législation, doctrine et jurisprudence, en sommaire ou en texte intégral, avec une rapidité de mise à jour très satisfaisante, d'un côté comme de l'autre. Le contenu de Strada est plus intéressant en matière de doctrine et de jurisprudence francophones, puisqu'on y retrouve les textes des revues les plus connues au sud du pays : J.T., J.L.M.B., ... Jura commence à proposer des textes en ligne également, via un système de pay-per-view, mais pour le moment ce sont

surtout des sommaires. Par contre, la législation est mieux présentée chez Jura, de nombreux textes sont coordonnés très rapidement et des versions antérieures sont disponibles.

2. La fiabilité :

S'agissant de deux des plus gros éditeurs juridiques, on peut en règle générale faire confiance aux documents issus de ces bases de données. La plus-value apportée par Jura est l'indexation qui est faite pour chaque occurrence dans un plan de classement très détaillé. Cette indexation manuelle engendre cependant des petits « bugs » au niveau de la recherche de certains documents, ce qui n'arrive pas ou peu chez Strada, où la recherche se fait uniquement sur le « full text » et est automatisée

3. la pérennité :

On peut raisonnablement espérer que les textes visibles sur le site des éditeurs le resteront pour une durée certaine.

4. la qualité et la pertinence du contenu :

Les éditeurs juridiques poursuivent sur Internet ce qu'ils faisaient déjà sur papier : ils trient et sélectionnent les textes et les jugements qui leur paraissent mériter une publication. Ce que ne font pas tous les sites publics qui publient parfois sans contrôle de qualité ou de pertinence.

La reprise par Strada de toutes les sources publiques fait grossir sa base de données, mais nuit quelque peu à la qualité et à la pertinence du contenu, puisque les sources publiques ne trient pas nécessairement leur publication.

5. la visibilité et les critères de recherche.

Il est de l'intérêt des éditeurs, non seulement d'apporter des textes de qualité, mais aussi de permettre aux utilisateurs d'effectuer des recherches de manière structurée et efficace. Un bon outil de recherche est une plus-value incontestable.

Le gros avantage de Jura à cet égard est que toutes les occurrences de sa base de données sont indexées manuellement par des juristes dans un plan

de classement très détaillé (parfois trop) et très complet, alors que Strada reste pour le moment un simple « rassemblement » de différentes sources, qui n'existaient auparavant que sous forme « papier » et il n'y a pas d'indexation.

Les outils de recherche sont de ce fait également très différents. Alors que Strada propose comme outil principal un écran de saisie unique, avec recherche uniquement dans le texte de la base de données, Jura propose différents critères, dont la précieuse classification, cumulables entre eux.

Chez Strada, même s'il est possible de trouver des résultats très satisfaisants avec un peu de méthode, le risque, avec la multiplication des occurrences, est de se trouver face à une masse de données non structurée et l'impossibilité de préciser sa recherche.

La visibilité et la présentation des différents écrans reste par contre améliorables des deux côtés.

Il est presque impossible de se servir de ces outils sans un minimum de formation, sous peine de passer à côté de l'essentiel.

6. Le prix :

Jura propose la première licence à 1.500 € par an, toutes les licences supplémentaires coûtant 450 €.

Strada vous est proposé actuellement à un prix de 1.000 € pour la version de base, auquel il faut ajouter les options facultatives : RAJB : 400 €, Revues générales (J.T., J.L.M.B., Larcier Cass.) : 360 €, Droit fiscal (Tiberghien et Tijdschrift voor fiscaal recht) : 600 €, Droit commercial, économique et financier (Revue de droit commercial belge, Droit bancaire et financier, revue bancaire et financière) : 276 €

Pour chaque utilisateur simultané supplémentaire, le prix est majoré de 25 %.

Ces prix sont dès lors assez comparables si on prend chez Strada le module de départ avec les options RAJB et revues générales. Ils ne comprennent pas les offres promotionnelles négociées avec les cabinets ou avec le barreau, qui ne manqueront pas de vous être proposées.

Cela représente cependant un certain investissement que tous les avocats ne sont pas prêts à consentir.

Conclusion :

Les deux bases de données obtiennent des scores assez comparables.

Il s'agit manifestement d'outils qui vont devenir incontournables dans les années qui viennent, surtout avec la numérisation croissante de la documentation juridique.

Leur qualité est certaine. Les uns privilégieront Strada, pour son origine francophone et ses textes issus de revues connues, d'autres préféreront Jura, pour son plan de classement très détaillé.

Cependant, ils devront tous deux évoluer. Strada, s'il veut combler le léger retard qu'il concède à Jura, devra offrir un écran de recherche plus évolué et une indexation minimale et Jura devra proposer plus de textes intégraux, en français, s'il veut conquérir le sud du pays.

Maintenant, à vous de voir !

Eric Franssen

7. Rapport d'activité du Bureau d'Aide Juridique.

LES CHIFFRES :

- 486 avocats volontaires à l'aide juridique de deuxième ligne ; *depuis le 1er janvier 2005, les confrères inscrits au tableau ne peuvent plus choisir que 4 matières dans lesquelles ils ont déclaré une orientation, et ce, en vertu d'une décision de l'OBFG-BAJ. (Mise en concordance du règlement sur les orientations et du BAJ).*

En 2003-2004, 255 avocats ont tenu les permanences en droit des étrangers, en droit commun et en droit de la jeunesse.

DESIGNATIONS

De septembre 2003 à août 2004, le BAJ a procédé à 8.786 désignations, ce qui représente une augmentation de 16,05 % par rapport à l'année judiciaire 2002-2003 (7.580 désignations);

Les permanences journalières ont engendrés 3.631 désignations en droit commun et en droit des étrangers (droit commun 70,53 %, droit des étrangers 22,5%, social 6,7%) et 508 désignations ont été opérées en droit de la jeunesse;

Nous annexons à la présente un tableau montrant l'évolution du nombre de désignations.

En 5 années civiles, soit de 2000 à 2004, le nombre de désignations a presque doublé passant de 5.765 à 10.848.

Le bureau a donc dû trouver des moyens pour répondre cette augmentation considérable de la demande d'aide juridique et de la charge de travail qu'elle a engendrée. Ceci explique les augmentations budgétaires qui ont été sollicitées au fil du temps (voir infra).

Cette augmentation de demandes se poursuit notamment en raison du relèvement des plafonds d'octroi (aide juridique partiellement gratuite depuis le 01.01.2005 : 1.200 € + 82 € par enfant à charge). 4.730 désignations au 15 mai 2005 pour 4.211 désignations à la même date en 2004 et 3.397 en 2003.

L'augmentation de la demande a été rencontrée par l'augmentation des permanences (voir ci-après). La charge de travail supplémentaire a été absorbée partiellement par le recours au travail d'étudiants-stagiaires. Cette année, le BAJ a

reçu deux étudiantes en secrétariat juridique durant une période totale de 18 semaines et une étudiante en droit 90 heures. Leurs tâches consistent essentiellement en secrétariat et accueil des justiciables.

LES PERMANENCES

- Les permanences de *droit commun* se tiennent tous les jours ouvrables de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures;

Compte tenu de l'augmentation croissante des « désignations sur demande », c'est-à-dire des désignations sollicitées par les confrères eux-mêmes, une permanence complémentaire a été mise en place le mercredi après-midi de 14 heures à 16 heures. Le but étant de répondre à ces requêtes dans un délai maximum de huit jours. Un nouveau formulaire de requête en désignation sera mis à la disposition des confrères sur le site à partir du 1er juillet prochain, ce qui facilitera tant leurs demandes que la gestion de celles-ci.

- Les permanences de *droit des étrangers et de droit social* n'ont pas changé et ont lieu tous les jours ouvrables de 14 à 17 heures

- Les permanences *jeunesse* se tiennent tous les jours ouvrables de 9 à 16.30 heures ainsi que tous les week-ends avec un système de « gardes à domicile » et déplacement au palais pour comparution.

LES RAPPORTS DE CLOTURE (508/19 §2 C.J).

Un constat identique peut être dressé à propos de l'augmentation des rapports de clôture.

De 6.000 rapports en 2003, Le barreau de LIEGE est passé à 7.088 en juin 2004.

Pour absorber cet accroissement, le bureau a dû faire appel à l'aide de tierces personnes, dont des confrères bénévoles, qui ont mis tout en œuvre pour que les rapports soient tous encodés et corrigés pour le 30 octobre 2004, date à laquelle ils devaient être déposés à l'OBFG. Le personnel du BAJ, Madame DUFRANNE et Monsieur BOUAZZA ont également mis tout en œuvre pour réussir le pari, n'hésitant pas à venir travailler le week-end. Le bureau les remercie encore.

Cette obligation ne pourra pas être remplie cette année compte tenu de l'augmentation du nombre de rapports. Le bureau a donc décidé de demander aux confrères de déposer leurs rapports en deux phases. La première date était fixée au 28 février 2005 mais n'a pas eu le succès escompté. Nous avons pu procéder à la correction et l'encodage de 600 rapports ce qui est nettement insuffisant.

Le barreau de Bruxelles a mis au point avec la collaboration de PYRAMIQ un système d'encodage en ligne qui répond tout à fait à la demande et apportera dès qu'il sera mis en place dans les différents barreaux un confort tant en ce qui concerne la rédaction du rapport que le transmis des pièces et la correction des rapports. Le problème des délais et de la surcharge de travail sera ainsi réglé. Que les confrères les plus rébarbatifs à l'informatique soient rassurés, ce système est très facile d'accès et permet en outre à chaque confrère la gestion et le contrôle de ses désignations ainsi que le contrôle des points qui lui sont attribués définitivement.

Le bureau avec le soutien de l'Ordre tente de pouvoir mettre en place le système dès le mois de juin prochain mais certains problèmes subsistent qui retardent la mise en place de l'application.

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Il est évident que le personnel et le cadre du bureau tels qu'ils avaient été mis en place en 1998 au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devront nécessairement être adaptés aux nouvelles exigences et aux augmentations de désignations.

Le récent jugement du tribunal de première instance de BRUXELLES et les négociations ministérielles qui l'ont suivi doivent permettre de régler à terme le problème des frais de fonctionnement qui à l'heure actuelle consiste en un prélèvement de 4,5 % de l'indemnité qui revient aux avocats et diminue d'autant le prix du point.

Le dossier est suivi de près par la commission d'aide juridique de l'OBFG. Le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles qui a condamné l'Etat à payer les frais de fonctionnement aux différents ordres, a fait l'objet d'un appel, qui est introduit le 16 juin 2005 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Le bureau tiendra le barreau de LIEGE strictement informé.

Le BAJ ET LA MAISON DE JUSTICE :

Une réunion a été organisée durant l'année judiciaire 2003-2004 avec la maison de Justice. Chacun des intervenants a tenté de faire part des ses « doléances ».

Le personnel de la Maison de Justice se plaint en général de la qualité de notre « clientèle » jugée insuffisamment disciplinée et policée.

Le service d'entretien émet des réticences à nettoyer nos locaux. Le personnel d'accueil de la maison de justice estime qu'il n'a pas à accueillir les justiciables se présentant pour obtenir nos services ce qui a conduit à des situations regrettables à l'égard des justiciables.

Il est difficile d'obtenir des salles pour tenir nos réunions.

Nous déplorons, à titre d'exemple, qu'il y a un an, le BAJ qui avait occupé un local de l'immeuble pour y entasser des caisses d'archives momentanément, a été mis en demeure de vider cette pièce dans l'heure. La maison de justice prétextant un urgent besoin d'utilisation.

A ce jour, cette pièce n'a toujours pas été remise en fonction et n'est toujours occupée que sporadiquement (notamment de temps en temps par le BAJ qui la « squatte » à nouveau).

Cette situation n'est que le reflet des relations entre le BAJ et la MJ.

Les bureaux sont insuffisants. A l'heure actuelle, nous disposons d'une seule grande pièce pour le secrétariat et de deux bureaux de consultation (de permanence). 3 à 5 personnes travaillent dans cette seule pièce.

L'idéal serait de disposer d'un bureau supplémentaire notamment pour assurer la permanence du mercredi, qui se tient aujourd'hui dans le secrétariat, et pour permettre le travail des membres du bureau (président et présidents de sections) (recevoir les confrères et justiciables, traiter le courrier).

Le BAJ et la CAJ.

Avec l'accord du conseil de l'ordre, le BAJ a organisé depuis le 1er février 2004 une permanence de première ligne (centre d'accueil) tous les jours de 11 à 12 heures à la maison de justice. Cette permanence rejoignait les buts du BAJ et de la MJ.

Après une période d'essai, la CAJ a conclu aussi à l'utilité de maintenir ces permanences reconnaissant l'utilité pour le barreau d'être présent dans tous les centres.

La section « détenu » et le collectif ont aussi organisé à titre expérimental une permanence à LANTIN, elle est en fonction depuis le 1er février 2005 et se tiendra à raison de 2 lundis par mois 2 heures.

Enfin, à titre expérimental et à l'initiative des membres du BAJ, est organisée depuis le 1^{er} janvier 2005 une permanence mensuelle centre d'accueil à l'asbl dépendant du centre référence sida (au home Bruhl). Si cette expérience est concluante, elle s'étendra à raison de deux heures par mois 2 permanences droit des étrangers pour une permanence de droit commun.

Les relations entre la Maison de justice, le BAJ et la CAJ sont essentielles. Une réunion entre ces différents services est organisée chaque année.

Le BAJ ET LES CONTROLES :

Le contrôle des points.

Tous les rapports rentrés par les avocats volontaires font l'objet d'un contrôle de la conformité de la nomenclature et des points réclamés au regard des prestations effectuées par les avocats pro deo.

Depuis le 1er septembre 2003, les avocats volontaires peuvent vérifier le nombre de points qui leur a été finalement attribué et obtenir des présidents de section tous les éclaircissements souhaités. Cette procédure est destinée à garantir une meilleure transparence du travail effectué par les uns et les autres. 25 % des confrères ont utilisé cette faculté cette année, ce qui a permis de régler beaucoup de problèmes d'interprétation de la nomenclature. Ainsi qu'il a été développé supra les rapports « en ligne » faciliteront ce contrôle.

Le contrôle croisé.

L'article 508/19 du code judiciaire a prévu un contrôle croisé entre les différents barreaux. Il est organisé annuellement entre le 1er novembre et le 31 décembre par les barreaux du ressort des cours d'appel.

LIEGE, comme l'année dernière, a contrôlé les barreaux de BRUSSEL, HASSELT et LEUVEN.

Le barreau de LIEGE a été contrôlé, comme l'année dernière, par le barreau de BRUSSEL. Seuls 4 dossiers sur 60 ont fait l'objet de rectifications. Ceci toutefois en raison d'interprétations différentes entre l'OBFG et l'OVB.

Une commission composée de barreaux francophones (BRUXELLES, TOURNAI et LIEGE) et de deux barreaux néerlandophones (BRUSSEL et ANVERS) a été constituée. Elle a été chargée d'examiner et de résoudre les contestations qui n'auraient pas été vidées lors des contrôles croisés. Cette commission a dû constater à plusieurs reprises des différences d'interprétations de l'arrêté royal relatif aux points.

Pour rappel, le barreau de Liège a participé à la révision de l'arrêté relatif aux points pour proposer une nouvelle mouture de celui-ci. Ce travail a été fait en collaboration entre l'OBFG et l'OVB. Il est cependant regrettable que plus d'un an plus tard, aucun texte définitif n'ait été soumis au ministre de la justice, ce qui explique notamment les divergences de position de plus en plus fréquentes puisque les interprétations de l'arrêté royal sont différentes au nord et au sud.

Une procédure « d'arbitrage » a été mise en place pour statuer sur l'interprétation de la notion *d'isolé avec personne à charge*. Le BAJ de LIEGE s'interroge cependant sur la légalité d'une telle procédure et sur la force exécutoire d'une décision des arbitres de l'OBFG-OVB pour interpréter un arrêté royal.

Le contrôle de qualité.

Les articles 508/7 et 508/8 du Code Judiciaire prévoient que chaque barreau exerce un contrôle de qualité des prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridique.

Par décision du conseil de l'Ordre du 24.06.2003, le barreau de LIEGE a délégué le président du BAJ pour effectuer ces contrôles.

Cette année, le bureau a procédé au contrôle des 60 dossiers soumis au contrôle de BRUSSEL, 2 problèmes mineurs ont été soulevés lesquels étaient notamment dus à la méconnaissance dans le chef des volontaires des règles applicables à ce type de dossiers.

A la dernière réunion, l'administrateur de l'OBFG a rappelé qu'il entrait dans la mission du président de vérifier notamment que les confrères déclarent les indemnités de procédure perçues. Ces vérifications n'ont pas encore eu lieu à LIEGE.

Elles s'imposent toutefois notamment en matière sociale, les confrères désignés percevant nécessairement les IP.

LA VIE AU PALAIS.

Le président doit répondre à une masse de courrier qui croît sans cesse : plaintes des clients, des confrères, interrogations en tous genres.

Le plus souvent ces interpellations et plaintes sont rapidement résolues et ne suscitent ni procédure dans le chef des justiciables ni transfert au disciplinaire.

Il est intéressant de constater que le barreau de BRUXELLES a délégué un confrère pour gérer l'ensemble du courrier, recevoir les plaintes et doléances des confrères et justiciables. Ce confrère a également pour mission d'assister aux réunions de l'OBFG ainsi qu'aux commissions qui intéressent le BAJ.

Le BAJ sait que l'obligation d'information des conditions de l'aide juridique est parfois lourde à supporter et engendre certaines dérives.

Le bureau considère cependant que le règlement complémentaire à celui de l'OBFG du 26 juin 2003 et pourtant adopté avant (les 24 et 25 janvier 2003) doit être confirmé par un texte qui fixera clairement son entrée en vigueur au moment de, par exemple, sa parution dans la tradition et ce aux fins de ne pas se voir opposer l'antériorité d'un règlement complémentaire à celui adopté par l'OBFG.

La sécurité juridique sera ainsi préservée et l'accès à la justice dans les meilleures conditions pour le justiciable respectée.

Le BAJ de LIEGE considère qu'il serait utile de participer aux réunions de la commission déontologie et de la commission vie au palais, lesquelles ont un objectif proche de celui du BAJ.

Le BAJ ET LA FORMATION DES STAGIAIRES :

Maitre François DEMBOUR assure la formation des stagiaires en ce domaine dans le cadre de l'école du stage. Le cours portant sur l'aide juridique s'est déroulé le 30.10.2004.

A cette occasion un dossier de pièces est remis aux stagiaires ainsi qu'un exemplaire de l'*Aide Juridique au Quotidien*. (réactualisée entièrement au 1er septembre 2004)

Les stagiaires ne reçoivent aucune désignation avant cette formation.

Il en va de même en matière de droit de la jeunesse et droit des étrangers. Aucune désignation n'est effectuée avant le 1er janvier de chaque année tant que la formation n'est pas donnée.

Le BAJ soutient l'école du stage quant à l'examen CAPA nécessaire en droit des étrangers et droit de la jeunesse.

Le problème relatif à la spécialité des stagiaires n'est cependant pas encore résolu. Les stagiaires peuvent-ils dès leur prestation de serment faire le choix de spécialité et donc refuser de suivre le cours jeunesse ou étranger ?

Par définition et suivant la logique suivant laquelle aucune désignation n'intervient dans ces matières avant que le cours n'ait été suivi, cela diminuerait le nombre de « volontaires » dans ces matières.

La spécialité privilégie cependant cette thèse : est-on obligé de pratiquer une matière vers laquelle on ne se destine pas dans notre carrière ? (sans pour autant que la notion de formation soit remise en cause)

A contrario, le néophyte peut trouver en découvrant ce type de matière dans les cours obligatoires, une vocation que le critère de spécialité au départ de la profession ne lui aurait pas fait découvrir (sauf à considérer une néophyte très curieux et n'hésitant pas à décider d'emblée de spécialiser dans une matière qu'il ne connaît pas).

A l'occasion d'un carrefour stagiaires, certains stagiaires ont émis le souhait de privilégier une formation « générale » ce qui est la situation actuelle.

LE BAJ ET LES COTISATIONS

Depuis cette année 2005, les cotisations à l'Ordre peuvent être prélevées sur les indemnités revenant aux confrères et ce sur simple demande introduite au moment de la réception des demandes de cotisations.

Toutes les règles de discrétion sont respectées, le nombre de points total n'étant pas communiqué à l'Ordre.

LES TACHES EXTRAORDINAIRES

- En collaboration avec le BAJ de BRUXELLES, le BAJ de LIEGE a mis à jour « l'aide juridique au quotidien » en vigueur au 1er septembre 2004.
- En collaboration avec Me François BRUYNS, toutes les adaptations informatiques du programme ont été faites avec PYRAMIQ en vue de leur diffusion dans les autres BAJ de l'OBFG.
- Pour l'OBFG, le BAJ de LIEGE a fait une recherche et établi un projet en matière de répétabilité des honoraires
- La réception des stagiaires dans les bureaux au moment de la prestation de serment et la présentation des membres du BAJ et de ses objectifs.
- Les conférences dans divers services sociaux liégeois
- La participation à l'assemblée générale de l'asbl « Collectif du droit des pauvres et des étrangers » 23.12.2004

OBJECTIFS.

- Meilleur service au justiciable (simplification des procédures de désignation),
- Simplification des procédures administratives dans le chef des confrères (désignations et rapports en ligne),
- Participation aux commissions de l'Ordre (vie au palais, déontologie, patronat et stage)
- Participation aux commissions de l'OBFG (accès à la justice)

Pour le BAJ
Marie Hélène LEROY, Président

Tableau comparatif ►►

Tableau comparatif du nombre de désignations par année judiciaire

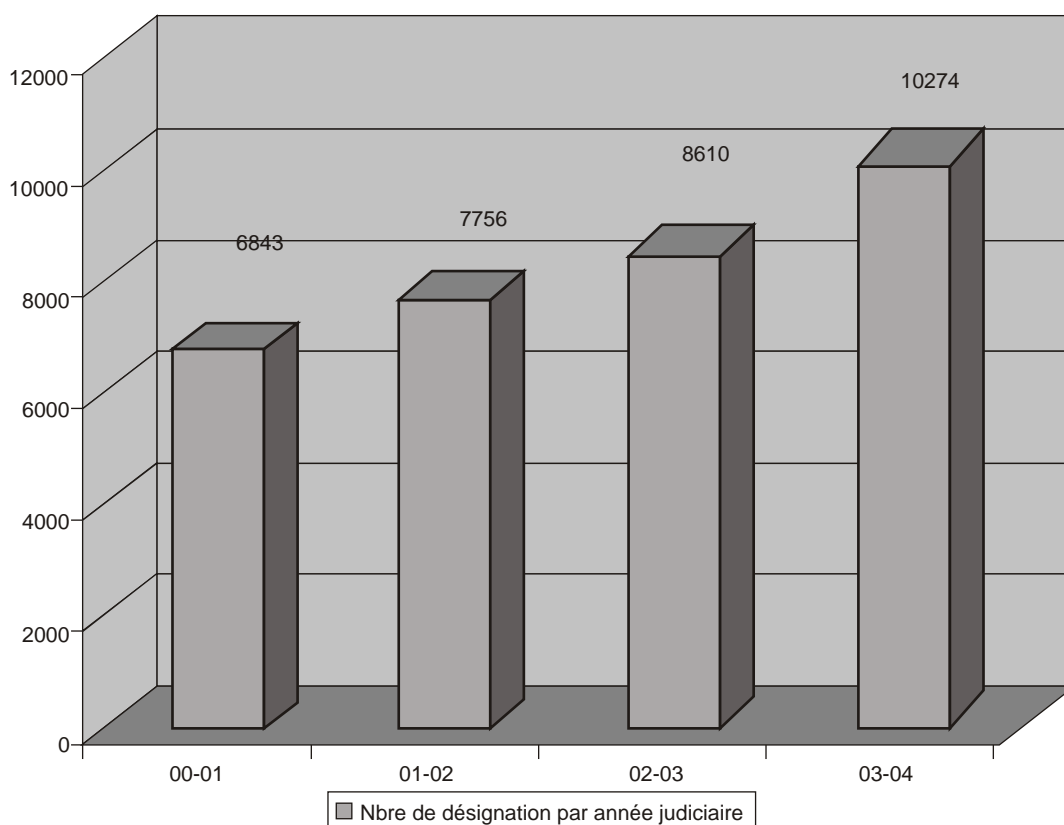
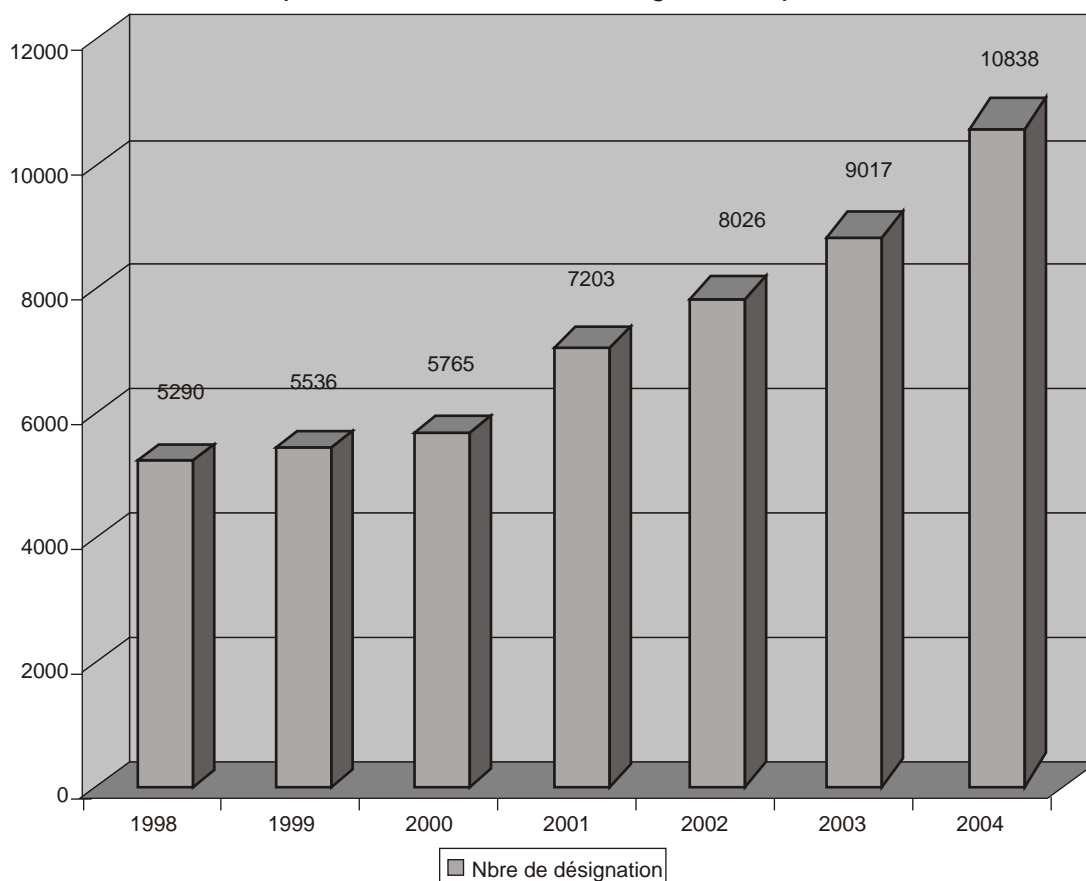


Tableau comparatif du nombre de désignations par année civile



8. Interview de Monsieur le Procureur général VISART de BOCARME.

Propos recueillis par Me Victor HISSEL

A l'occasion de sa nomination, Monsieur le Procureur général Cédric VISART de BOCARME a accepté d'accorder au bulletin de l'Ordre du barreau de Liège, l'interview-très dense- que voici.

Monsieur le Procureur général, je vous remercie tout d'abord de nous avoir accordé cet interview pour le bulletin de l'Ordre des avocats du barreau de Liège que je représente ici. Je vous proposerais peut-être pour commencer de faire une brève présentation de vous-même.

Vous avez été Procureur du Roi de Namur, c'est la fonction dans laquelle on vous connaît le mieux ; vous avez eu divers passages dans les cabinets ministériels et aujourd'hui vous êtes Procureur général.

Oui mais, j'ajouterais que j'ai été avocat pendant 4 ans, ce qui pour moi est une expérience qui reste extrêmement importante dans le cadre de ma formation. J'ai toujours été convaincu que c'était un passage, j'allais dire presque indispensable, dans le cadre de ma profession de magistrat.

En tout cas, j'ai toujours pu constater qu'entre ceux qui étaient passés par le barreau et ceux qui n'y étaient pas passés, il y avait quand même une différence et notamment dans le cadre des relations avec les avocats, le fait de pouvoir comprendre en quoi consiste ce métier et ses exigences.

Je pense qu'il y a beaucoup de choses que quelqu'un qui est passé au barreau peut parfaitement comprendre, même si 4 ans ce n'est pas très long.

Mais malgré tout cela m'a permis d'intégrer ce métier qui est un peu particulier et qu'on ne comprend pas facilement peut-être encore plus quand on est magistrat- si on n'y a pas soi-même exercé quelque temps.

Ensuite, je suis entré au parquet, non pas parce que c'était une vocation mais parce que je n'avais pas l'âge de devenir juge. A l'époque il fallait 30 ans, je n'en avais que 27, et je ne pouvais entrer qu'au parquet où j'ai débuté classiquement par le stage judiciaire.

Puis j'ai été nommé substitut pendant deux ans au parquet de Charleroi avant de rentrer à Namur pendant 4 ans, jusqu'en 1998 et là j'ai été délégué pendant 2 ans comme attaché auprès du cabinet de Monsieur le ministre WATHELET à l'époque pour m'occuper des problèmes des dossiers civils et commerciaux, qui n'avaient rien à voir avec les dossiers pénaux.

Je me suis occupé des projets de loi sur la majorité à 18 ans, les groupements d'intérêts économiques et la réforme du droit de la faillite, notamment.

Puis à partir de 1990, j'ai été nommé comme procureur du Roi à Namur et cela a duré pendant 15 années avec une interruption de 3 ans où on m'a rappelé au cabinet de la Justice en 1995 comme chef de cabinet adjoint d'abord et pour m'occuper des problèmes de droit pénal-procédure pénale-relations internationales, mais j'ai surtout fait de la législation.

J'ai ensuite été chef de cabinet pendant 1 an. Après, j'ai demandé à rentrer puisque, étant procureur du Roi, il n'était pas facile de quitter le corps que je dirigeais pendant trop de temps, mais cela a été une expérience tout à fait passionnante et extrêmement difficile puisque j'ai vécu tous les soubresauts de l'affaire DUTROUX du côté du ministère de la Justice.

Effectivement, je m'en souviens assez bien !

Voilà qu'aujourd'hui, vous êtes dans une charge nouvelle, pour 7 ans sauf erreur de ma part, celle de procureur général de Liège. Alors pouvez-vous peut-être en quelques grands thèmes nous tracer vos perspectives et vos ambitions par rapport à cette nouvelle fonction ?

Ecoutez, cela m'a intéressé de postuler au Parquet général parce que je pense qu'il est intéressant de pouvoir changer de fonction, de ne pas occuper les mêmes fonctions pendant trop longtemps : 15 années de direction d'un parquet d'instance, cela me paraissait être un terme suffisant. Puisque l'occasion se présentait de faire autre chose, sous un autre angle qui est un angle un peu plus ouvert, celui de la direction d'un parquet général.

Ce qui est en même temps une promotion.

Oui, c'est certainement une promotion mais enfin cela c'est autre chose, ce qui m'intéresse c'est le travail qu'on peut y faire.

Je ne vous cacherai pas que j'ai hésité à postuler cette fonction parce que je n'étais pas sûr que cette fonction-là était nécessairement une fonction d'avenir. Vous savez que lors des accord OCTOPUS en 1998, on a sérieusement remis en question le rôle des parquets généraux et que la loi OCTOPUS retirait finalement énormément de compétences au procureur général et notamment l'exercice de l'action publique.

Ca a provoqué beaucoup de conflits à l'intérieur du ministère public et finalement est intervenu un compromis qui a donné lieu à la loi de 2004 sur la verticalité du ministère public mais qui rendait au Procureur général ce qui me paraissait un rôle important. Cette loi est fondamentale dans l'organisation du ministère public et c'est cela qui m'a intéressé. La raison pour laquelle j'ai postulé c'est que je pensais pouvoir faire en sorte qu'on puisse la mettre en œuvre avec peut-être une nouvelle conception des choses.

Quand je dis nouvelle conception des choses, c'est essentiellement l'esprit de la loi de 2004 qui fait qu'on envisage les relations entre Procureur général et Procureur du Roi non plus dans un cadre strictement autoritaire mais plutôt comme une structure de concertation.

Evidemment l'autorité demeure ; la surveillance de l'exercice de l'action publique et de la politique criminelle dans les arrondissements et les auditorats du travail, cela reste évidemment et c'est une fonction tout à fait importante, mais beaucoup plus, dans le cadre d'un esprit de concertation et une meilleure imbrication entre ce qu'on fait en instance et au Parquet général.

En fait on pourrait dire que c'est dans un nouvel esprit que les parquets travaillent avec le Parquet général ?

C'est exactement cela.

Et votre ambition donc -on le devine- est de faire tourner tout cela comme il convient.

Oui, tout à fait. C'est un des aspects de la fonction qui me paraît très important, d'assurer une nouvelle fonction légale d'appui au parquet, qui pour le moment en tout cas n'était pas vraiment présente, en tout cas pas partout.

Bien entendu il y a aussi un aspect important des fonctions du Procureur général qui est l'élaboration de la politique criminelle dans le cadre du collège présidé par le ministre de la Justice.

Vous savez qu'à Liège on a 7 compétences qui nous sont dévolues par l'arrêté royal de 1997, qui nous confie notamment des matières comme les stupéfiants, la traite des êtres humains et plus généralement les atteintes aux personnes, donc la pédophilie, la maltraitance d'enfants. Il y a aussi le secteur de la répression en matière de droit pénal social, qu'on a jusqu'à présent très peu développé. On oublie parfois un peu cette double casquette du Procureur général qui est aussi le responsable de l'auditorat général du travail et des auditeurs.

On retient généralement de la fonction, parce que c'est mieux connu et peut-être un peu plus spectaculaire ou un peu plus médiatique, l'aspect parquet général, mais il y a l'aspect auditorat général du travail sur lequel j'insiste puisqu'il rentre dans mes compétences de pouvoir inspirer et insuffler une politique criminelle en matière de droit pénal social : Je pense que là aussi le procureur général doit jouer son rôle.

Je ne veux passer les autres compétences non plus sous silence parce qu'elles sont importantes, il y a les sectes, les jeux, la défense sociale bref, il y a de quoi faire.

Et en 7 ans, on a le sentiment à vous entendre que cela va être difficile de tout faire, il s'agirait peut-être davantage de lancer des chantiers alors, c'est un peu votre optique tous comptes faits.

J'ai toujours été partisan des mandats, mais le fait qu'ils ne soient pas renouvelables pose problème et je trouve que 7 ans c'est beaucoup trop court.

Il est clair que quand on commence une fonction de chef de corps, il y d'abord une série de problèmes à régler sur le plan interne, sur le plan des moyens dont on dispose pour faire ce que l'on souhaite faire. Cela demande énormément de temps et d'énergie pour essayer de les acquérir, puis il faut développer de nouvelles pratiques, développer une politique criminelle. Faire tout cela en 7 ans c'est beaucoup trop court.

Je regrette en tout cas qu'on n'ait pas un système de nomination renouvelable. Mais cela pourrait changer puisqu'il y a une réflexion qui s'opère au ministère de la Justice et qui conduirait à proposer des mandats de 10 ans avec une évaluation après 5 ans, ce qui me paraît plus raisonnable.

Il y a aussi une dimension qui est mise en avant désormais dans le rôle des chefs de corps dont vous êtes un représentant par excellence, c'est ce qu'on appelle dans le français classique le « management ».

Pouvez-vous nous donner les grandes lignes de cet aspect de votre fonction, telle que vous l'envisagez ?

Il est vrai que nos prédécesseurs étaient sans doute plus orientés comme étant des magistrats qui occupent une fonction de direction.

Les mentalités ont changé et les exigences aussi en ce sens que maintenant on demande aux chefs de corps d'être beaucoup plus organisateurs, d'utiliser des instruments de « management » alors que jusqu'à présent, traditionnellement, on n'en utilisait très peu.

Il s'agit essentiellement de veiller à la bonne organisation du corps qu'on dirige, et des corps qu'on supervise puisque dans le ressort de Liège cela fait 9 parquets plus 5 auditorats du travail ; donc cela fait beaucoup.

Oui, Liège regroupe trois provinces évidemment...

Exactement, c'est un ressort très étendu, où l'on est très nombreux. Je constate que de plus en plus on demande aux chefs de corps de veiller à ce que on ait vraiment une bonne organisation.

Cela suppose qu'on se préoccupe aussi des services administratifs, d'une bonne répartition du travail entre les magistrats, ce qui est extrêmement complexe, et qu'on se dote aussi d'outils de gestion. Je pense par exemple à l'informatique, à l'établissement de certains tableaux de bord, de statistiques qui nous servent à pouvoir évaluer la charge de travail, de voir l'évolution de la criminalité, bref de développer une série d'instruments dont au niveau des parquets généraux on est encore extrêmement dépourvus.

En arrivant ici, j'ai constaté que nous ne disposons pas d'une véritable informatique puisque le traitement de nos dossiers n'est pas informatisé contrairement à l'instance : là, quelque part, j'ai le sentiment d'avoir régressé par rapport à ce que je connaissais au niveau de l'instance.

Il y a aussi tout ce qui concerne des choses plus prosaïques comme les bâtiments, les conditions de travail, ... Il faut vous dire qu'à Liège, on est quand même extrêmement mal pourvus de ce côté là.

Le fameux palais de justice, qui est toujours en devenir ?

Oui, dont on a quand même maintenant quelqu'espoir qu'il se réalise enfin ; nous attendons encore l'arrêt du Conseil d'Etat, mais je cherche pour le moment à étendre le parquet général parce que la situation actuelle n'est plus possible.

Et quand je dis « management », c'est aussi le problème des cadres, le fait que dans les missions qui sont les nôtres actuellement -et en constatant qu'il y a une vingtaine d'années qu'on n'a plus augmenté les cadres du parquet général de Liège- il est indispensable pour réaliser ces missions supplémentaires d'avoir des magistrats en plus.

C'est la raison pour laquelle dès que je suis arrivé ici, j'ai demandé au ministère de la justice de négocier un protocole d'accord, ce qui a été signé lundi dernier (NDLR : le 25 avril) et qui nous permettra de disposer de trois magistrats supplémentaires et de 4 membres du personnel administratif en plus.

Donc cela c'est un bon point : depuis que vous êtes là, vous avez une garantie de nouvelles forces pour vous appuyer.

Oui tout à fait, c'est indispensable parce que pour le moment nos forces se cantonnent au travail essentiel du parquet général c'est-à-dire assurer la présence de magistrats aux audiences, l'étude de dossiers et -pas suffisamment en tout cas- l'élaboration de la politique criminelle dans le cadre des compétences qui nous sont dévolues au sein du collège.

A ce propos, on sait l'homme de communication que vous êtes, on vous a vu intervenir sur ce terrain dans votre précédente fonction, je cite les affaires Brichet, Fourniret plus récemment et d'autres encore, c'est aussi un aspect qui préoccupe les avocats que nous sommes, singulièrement ceux du barreau de Liège qui liront ce bulletin.

Voulez-vous en quelques mots nous faire part de votre vision des choses quant à cette communication, et quant au caractère équilibré qui doit exister entre le parquet et les avocats, tant de la défense évidemment que des parties civiles ?

Depuis le début de mes fonctions de procureur du Roi, j'ai très vite été aux prises avec ce problème-là parce qu'on avait des dossiers délicats qui médiatiquement étaient connus et qui intéressaient les médias. Vous avez cité l'affaire Brichet, c'en était un effectivement qui a un peu été le déclencheur de la nécessité d'une communication.

Je pense qu'au départ, le parquet doit offrir une communication et, je dirais, une communication ouverte qui peut être contrôlée, donc pas une communication fermée, en « stoemmelinks » avec l'un ou l'autre journaliste trié sur le volet.

Alors communiquer pourquoi : parce qu'il y a un intérêt du public pour ce qui concerne les faits divers en général et pour recevoir des informations dans le cadre des dossiers judiciaires que l'on traite, un intérêt légitime pour moi. Il faut éviter aussi que les journalistes qui de toute façon vont rechercher l'information aillent la rechercher

après de sources « non autorisées » ou beaucoup plus dangereuses que la nôtre. Parce que nous avons une déontologie, et que, depuis 1998 nous disposons d'un texte légal qui nous permet de le faire, cette communication est encadrée mais pendant des années, on l'a fait sans couverture légale.

Maintenant, nous avons des obligations bien précises à remplir. Je pense que c'est un des rôles du ministère public que d'offrir cette communication qui répond à un intérêt tout à fait légitime et éviter que l'on aille chercher l'un ou l'autre policier, en obligeant celui-ci à violer son secret professionnel.

Et puis il y a un argument supplémentaire qui est le fait que quand on ne communique pas au niveau du parquet, on en déduit très vite que vous avez des choses à cacher. On vous prête des procès d'intention ou on énonce des choses qui ne sont pas exactes. Je pense qu'il faut apporter de l'information positive et il faut aussi pouvoir démentir des informations qui ne sont pas exactes. Maintenant, on peut critiquer mais au moins on sait d'où vient l'information. Je ne le fais pas de manière masquée.

Vous venez d'évoquer la communication du Parquet vers les autres intervenants, quelques mots sur celle des avocats par rapport aux affaires en cours ?

Oui c'est un problème auquel on a souvent réfléchi parce qu'il est vrai que dans le cadre du barreau, on a souvent des frustrations par rapport aux déclarations qui sont faites par le parquet.

Moi je réponds ceci, c'est qu'il est extrêmement difficile de faire une communication contradictoire. Cela pourrait s'envisager dans le cas d'un certain nombre de dossiers mais la communication c'est de l'immédiateté, dès qu'il se passe un événement judiciaire. Ce que je souhaite, c'est qu'on ne donne que ce qu'on peut donner, c'est-à-dire des éléments de fait et des éléments objectifs.

L'avocat a un autre rôle, c'est de communiquer dans le cadre de la défense de l'intérêt de ses clients.

Mais faire une communication ensemble cela me paraît extrêmement difficile à organiser. Quand il s'est passé un fait divers, une attaque de banque, un hold-up que sais-je, on demande « donnez-nous des premiers éléments d'information ». Ce sont des éléments que j'ai toujours donné ; en général on ne donne plus d'informations après le fait brut.

On essaie de faire en sorte que la presse ait les éléments indispensables mais on ne dit pas tout et notamment on essaie au maximum de respecter la vie privée des gens et de ne pas révéler toute une série d'éléments qui ne doivent pas être connus du public.

Et puis bien entendu l'avocat fait aussi sa propre communication, mais avec peut-être d'autres objectifs qui ne sont pas nécessairement les nôtres, ce qui est aussi tout à fait légitime et tout aussi reconnu par la loi.

Mais -sans aller bien sûr jusqu'à cet idéal de communication contradictoire- on sent bien que vous n'avez aucun problème avec l'expression du point de vue de la partie que l'avocat représente, par son intermédiaire.

Bien sûr que non. D'ailleurs les avocats le font de manière tout à fait claire également, même si certains se sont fait taper sur les doigts dans le cadre d'un procès récent ...

Je vous parle surtout de la communication au moment où le fait arrive qui représente quasi 99% de la communication du parquet.

C'est le factuel au moment où l'événement se produit. Par contre, je ne suis pas d'accord -et je ne l'ai jamais été- qu'un magistrat du ministère public s'exprime alors que le procès est en cours.

A ce moment là, les avocats parlent beaucoup plus que nous. S'il y a eu des porte-parole comme cela a été le cas dans l'affaire DUTROUX, ce sont des gens qui ont donné des explications sur le déroulement d'un procès mais jamais le ministère public qui expliquerait à un auditoire les éléments d'un dossier ou la position qu'il a prise. Cela certainement pas, ni d'ailleurs non plus le commentaire d'une décision judiciaire

En somme on pourrait résumer en disant que chacun doit rester dans son rôle.

Oui, absolument.

Monsieur le Procureur général, quittons peut-être ces aspects techniques pour en venir à des choses un peu plus pratiques. Quand vous êtes arrivé à Liège, dans quel état avez-vous trouvé le Parquet général ?

J'ai surtout trouvé des magistrats fort harassés par leur travail. C'est une des principales difficultés que je connais maintenant. Je vous l'ai dit, les cadres sont beaucoup trop étroits et n'ont pas été augmentés depuis très longtemps.

Pour moi cela c'est un des principaux problèmes, que ce soit au niveau des magistrats d'ailleurs et au niveau administratif également.

Il y a vraiment pour le moment une surcharge qui est très difficile à vivre.

Les locaux, la même chose : on a de gros problèmes. Je vous l'ai dit tout à l'heure, c'est une situation qui est tout à fait évidente pour tous les corps judiciaires liégeois.

Je souhaite aussi améliorer les relations avec les parquets et auditorats d'instance.

J'essaie de recréer -ou de créer- des relations qui soient beaucoup plus des relations de proximité, de confiance avec eux.

Les relations sont bonnes avec les parquets mais pas suffisamment développées, me semble-t-il. Je voudrais en tout cas passer à la vitesse supérieure et faire en sorte qu'on travaille beaucoup plus en synergie avec les gens qui travaillent en instance et qui sont finalement les premiers responsables du bon aboutissement des dossiers sur le terrain.

Et dans ce contexte, est-ce que vous avez pu poursuivre certains chantiers qui étaient en cours, ou bien avez-vous le sentiment que tout reste à faire ?

Ecoutez, il y a des choses qui ont été faites ou qui ont été lancées, qui l'ont très bien été et qu'il suffit de poursuivre.

Mais je pense qu'il faut passer peut-être à la vitesse supérieure maintenant avec des forces nouvelles, avec peut-être un dynamisme renforcé et une volonté politique d'appliquer la nouvelle loi de 2004. Je voudrais surtout intensifier l'aspect « politique criminelle » par rapport à ce qui existait avant, cela me paraît essentiel dans nos missions.

Et peut-être en utilisant les nouvelles techniques de communication, le mail, Internet ... Je crois que vous êtes plutôt partisan de ces manières de fonctionner.

C'est clair que nous disposons maintenant de ces outils-là. Il faut qu'on apprenne à les utiliser, parce que tout le monde a son mail et tous les magistrats ont accès à internet ...

Même au Parquet général ?

Même au Parquet général !

Il n'y avait pas de boîte centrale dans beaucoup de juridictions et on travaillait encore énormément par le papier, ce qui pose d'énormes problèmes de stockage. J'essaie maintenant dans toute la mesure du possible de favoriser l'utilisation du message électronique, tout en le maîtrisant. Parce que

c'est une des difficultés que l'on connaît est de constater ce qui est lancé par mail souvent se perd et on a besoin de garder des traces de toute une série de choses.

Il y a un minimum de sécurité qui doit être assuré évidemment, spécialement dans les fonctions qui sont les vôtres, et les nôtres d'ailleurs.

Oui, mais je pense que cela ne nous pose pas beaucoup de problèmes ; le système du ministère de la Justice paraît sécurisé de manière correcte mais il ne faut pas multiplier les messages, et il faut aussi donner un statut à ces messages.

Quand on donne des instructions à quelqu'un, est-ce qu'on le fait par mail ou est-ce qu'on le fait nécessairement par écrit ?

Tout cela, ce sont des choses qu'il faut décider, cela ne s'improvise pas comme cela. Je constate maintenant par exemple qu'il y a des gens qui reçoivent trois fois ou quatre fois le même message parce que les canaux ne sont pas bien étudiés.

Donc c'est une chose qu'on doit réaliser maintenant, vraiment canaliser complètement cette nouvelle communication électronique et éviter au maximum le papier, parce qu'on abat des forêts entières à faire fonctionner une boutique comme celle-ci et demain, seul existera le dossier électronique.

J'imagine.

Monsieur le Procureur général, on sent à vous écouter, ce qui est par ailleurs fort intéressant, un réel enthousiasme et une véritable aisance, si peu de temps après votre entrée en charge.

Autrement dit votre double « non-appartenance » -vous n'êtes pas PS, vous n'êtes pas liégeois- ne paraît pas du tout vous avoir handicapé ?

Écoutez, moi je n'ai jamais parlé d'appartenance politique. Vous savez que tout cela vient du fait que sous « l'ancien système », nous ne pouvions devenir magistrats qu'en passant par l'intermédiaire d'un parti politique et donc tous les magistrats de ma génération ont une étiquette politique sur le front puisque nous nous sommes adressés tous autant que nous sommes à un parti politique pour être nommés.

Cela dit, j'estime que dans le cadre de nos fonctions, on doit être totalement apolitique et je ne revendique aucune étiquette politique, je ne me suis jamais présenté à une élection. J'ai travaillé pour des ministres qui m'ont demandé de travailler pour eux, ce que j'ai fait bien volontiers et cela m'a vraiment intéressé de le faire mais je n'ai aucun parti-pris et je tiens énormément à l'indépendance du magistrat. Je ne souhaite

absolument pas qu'on nous prête des actes ou des pensées qui soient liés à une pensée politique précise.

Je m'entends bien avec les autorités administratives avec qui j'ai des rapports, quels que soient les hommes politiques concernés, et j'en ai toujours côtoyé dans le cadre de mes fonctions de tous partis politiques confondus. J'ai fait du syndicalisme, j'ai rencontré les groupes parlementaires de tous bords, des gens qui étaient intéressés par la justice et décidés à la faire progresser. Je réfute tout esprit partisan et je souhaite que ce soit cet esprit-là qui prévale au sein du Parquet général de Liège.

Oui, et justement, à propos de Liège, vous ne dites rien ?

Non, pour moi c'est une fonction que j'ai postulée, peu importe la couleur politique de mes prédécesseurs ...

Non, je voulais dire que vous n'êtes pas liégeois ...

Ah ?!

C'est un peu moins pertinent ou plus impertinent- comme question, mais cela ne vous fait pas de difficulté manifestement.

Oh écoutez absolument pas. Je pense qu'en Belgique, on n'a pas la culture de la mobilité, qu'on doit pouvoir exercer ses fonctions partout.

En France, vous avez des gens qui sont nommés à un endroit, et des chefs de corps notamment, trois ans après vous les retrouvez ailleurs. On y a cette culture. Pour l'exercice de nos missions, on n'est pas forcément attaché à un endroit particulier, d'autant qu'on habite dans un tout petit pays.

J'ai toujours travaillé dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, ce qu'on oublie parfois, mais bon, Liège et Namur cela fait partie du même ressort, donc je ne me sens pas -en tout cas géographiquement- incongru dans le cadre de mes fonctions.

Et je pense qu'il faudra s'y habituer à l'avenir.

On pourra voir arriver à Liège des gens qui viennent d'ailleurs et je pense qu'il faut petit à petit maintenant accepter et intégrer cette culture du changement, d'autant que les mandats cela passe vite. C'est un peu le passage à une autre époque. Je suis sans doute le premier chef de corps à être passé par là, mais je pense que c'est une bonne chose, que ce n'est pas terminé et que cela continuera comme cela.

Est-ce que vous souhaiteriez éventuellement au terme de cet entretien évoquer un sujet qui vous tient plus particulièrement à cœur et que nous n'aurions pas envisagé ?

Non je ne vois pas, je crois qu'on a fait le tour.

Alors, Monsieur le Procureur général, sur un plan qui est tout aussi important mais beaucoup moins lié à la fonction en tant que telle, quelle est la vie quotidienne d'un Procureur général ?

En tout cas c'est une vie qui est bien remplie, je peux vous le dire puisque je pars de chez moi à 7h45', j'arrive ici vers 8h30', 8h45' et je rentre vers 19h30. C'est une vie qui est fort rythmée par beaucoup de réunions, beaucoup de rencontres, beaucoup de concertations, et parfois trop peu de temps pour vraiment pouvoir creuser un dossier et vraiment prolonger une réflexion.

C'est fait de plein de choses qui se passent tout au long de la journée, en temps réel, où on saute d'un sujet à l'autre. Cela demande énormément de maîtrise des matières et de souplesse dans sa manière de réfléchir, parce qu'on peut être amené en une heure à examiner cinq problèmes différents qui n'ont rien à voir les uns avec les autres : c'est quelque chose d'intellectuellement difficile que de pouvoir maîtriser l'ensemble des sujets.

Mais je tiens à voir un maximum de choses qui rentrent au niveau des courriers, de me tenir bien au courant de ce qui se passe, de rencontrer les autres magistrats du parquet général, d'organiser de fréquentes réunions avec les magistrats d'instance ...

J'ai entamé une tournée des différents corps du ressort et j'ai déjà visité les parquets d'Eupen et d'Arlon. Je continuerai ce genre de démarches-là. Il y a aussi évidemment toutes les activités du collège qui se tiennent à Bruxelles avec de fréquents déplacements.

Puis il y a l'aspect de représentation qui nécessite qu'on se rende régulièrement à des manifestations publiques où on essaie de représenter la magistrature, mais en essayant de les limiter parce qu'autrement, je crois qu'on ne ferait plus que cela et je n'en ai vraiment pas le temps.

Effectivement, on s'aperçoit qu la vie d'un Procureur général est bien remplie, et je ne vais donc pas vous retenir plus longtemps. Je vous remercie vivement au nom des avocats de m'avoir reçu cet après-midi.

Merci à vous en tout cas.

9. La réforme de la médiation.

La loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation.

Née de la recherche d'une alternative au contentieux judiciaire aux Etats-Unis (essentiellement en raison du coût et des lenteurs de la justice américaine), la médiation vient de faire son entrée officielle en Belgique. Tout en rappelant que le vocable « médiation » recouvre des réalités fort différentes (voir les *médiateurs auprès des entreprises publiques* ; les *médiateurs fédéraux* ; les *conciliateurs sociaux* ; la *médiation pénale* ; la *médiation de dettes* ...) et que ce concept est aussi souvent employé que mal défini, on peut cerner la médiation, au sens du droit judiciaire, comme un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur. Le rôle du médiateur est d'aider les parties à élaborer, par elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente juste et raisonnable qui respecte les besoins de chacun des intervenants¹. Le médiateur est donc dépourvu de tout pouvoir de juridiction ; on pourrait le qualifier de trait d'union entre parties en conflit.

La loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation² lui octroie enfin une base légale en matières civile et commerciale, familiale et sociale. Elle entrera en vigueur, au plus tard, le 30 septembre 2005.

En substance, les dispositions relatives à la médiation sont introduites dans une nouvelle septième partie du Code judiciaire (articles 1724 à 1737) et sont réparties en trois chapitres, les principes généraux (articles 1724 à 1729) ; la médiation volontaire (articles 1730 à 1733) et la médiation judiciaire (articles 1734 à 1737)). La médiation apparaît ainsi comme un mode de résolution des conflits au même titre que la procédure judiciaire et que l'arbitrage.

Plusieurs études plus approfondies de cette loi ont déjà été publiées³. Le présent commentaire se limitera à en épinglez les principes directeurs.

1) Uniformité des règles de la médiation et encadrement minimum

Toutes les dispositions relatives à la médiation sont concentrées dans un seul et même corps de règles, à savoir une nouvelle septième partie du Code judiciaire. Ainsi, ces nouvelles règles couvrent le large éventail des litiges auxquels la médiation est susceptible de s'appliquer, soit la médiation familiale, qui fait actuellement l'objet de la loi du 19 février 2001, les matières commerciales, sociales et les autres matières civiles. Dans un souci de cohérence

et de sécurité juridique, il a été opté pour l'abrogation de la loi sur la médiation familiale (actuels articles 734 *bis* à 734 *sexies* du Code judiciaire).

La loi vise à créer un corps de règles minimum qu'il sera demandé aux parties de respecter si elles souhaitent, *in fine*, aboutir à un accord qui pourra faire l'objet d'une homologation. Pour le surplus, les parties sont libres de s'écarter des règles proposées dans le projet, en sachant qu'alors, l'homologation simplifiée de l'accord obtenu à l'issue du processus de médiation ne sera pas possible.

En bref, on peut relever trois types de médiations.

1. La médiation dite « libre » ou « hors cadre légal », relève de la pure volonté des parties et de leur liberté contractuelle.

2. La médiation dite « volontaire » se déroule sans intervention du juge et permet aux parties l'obtention d'un titre exécutoire par une homologation simplifiée, à condition de respecter trois exigences : le médiateur doit être agréé (article 1726), il faut un protocole de médiation (article 1731) et un accord consigné dans un écrit daté et signé par les parties et le médiateur (article 1732).

3. La médiation dite « judiciaire » est ordonnée par le juge de l'accord des parties.

Les trois exigences de la médiation « volontaire » sont également requises en médiation judiciaire. Le médiateur doit nécessairement être agréé, sauf si les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible.

2) Définition et champ d'application de la médiation

La loi ne prévoit pas de définition de la médiation parce que son objectif est de couvrir un champ d'application le plus large possible et d'éviter qu'une définition, même libellée de manière très large, aboutisse à des conséquences non voulues par le législateur

Par contre, la loi limite la médiation à tout conflit susceptible d'être réglé par transaction parce que le Code n'a vocation qu'à réglementer la procédure de médiation qui permettra d'aboutir à un accord conforme à l'ordre public et qui reste dans les limites de ce que les parties auraient pu convenir dans le cadre d'une transaction. La vérification de la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ne doit

cependant pas s'apprécier au début du litige, mais au moment de l'accord. L'ordre public n'empêche pas la transaction, mais réduit la marge de manœuvre des parties.

Par ailleurs, les litiges visés par la loi du 19 février 2001 relative à la médiation familiale sont expressément prévus (conflits relatifs aux obligations qui naissent du mariage ou de la filiation, aux droits et devoirs respectifs des époux, aux effets du divorce, à l'autorité parentale, à la cohabitation légale, au divorce pour cause déterminée, par consentement mutuel, à la séparation de corps et à la conversion de la séparation de corps en divorce, ainsi que les conflits découlant de la séparation de fait).

Comme en matière d'arbitrage, les personnes morales de droit public ne peuvent être parties à une médiation que dans les cas prévus par la loi ou par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

3) Principe du caractère volontaire de la médiation

La médiation ne peut pas être imposée aux parties ou à l'une d'elles. De la même manière, les parties peuvent mettre fin à tout moment à la médiation.

4) Institution d'une commission fédérale de médiation

La formation des médiateurs est essentielle, car ce sont eux qui, en définitive, sont les garants du bon déroulement du processus. Il a été opté pour la création d'une commission fédérale de médiation qui comprend une commission générale et trois commissions spéciales de médiation (une familiale, une civile et commerciale et une sociale). Ces commissions seront composées paritairément des représentants de tous les acteurs de la médiation (avocats, notaires et représentants des médiateurs qui ne sont ni avocats, ni notaires). La commission fédérale sera indépendante et bénéficiera de l'appui logistique du Service public fédéral Justice. Elle sera chargée, notamment, de l'agrégation et de la formation des médiateurs.

(1) Définition empruntée au règlement de l'O.B.F.G. du 20 janvier 2003 sur la déontologie de l'avocat en matière de médiation (art. 1).

(2) Publiée au *M.B.* du 22 mars 2005.

(3) P. Van Leynseele et F. Van de Putte, « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005, pp. ; R. Bindens, « Modes alternatifs de règlement des conflits. Bientôt la médiation occupera une place centrale dans le Code judiciaire », *Journal du juriste*, mars 2005, p. 6 ; B. Gayse, « Bemiddeling. Een veralgemeende wettelijke grondslag », *N.j.W.*, 2005, p. 448 ; V. D'Huart, « La médiation dans le Code judiciaire », *Chron. J.P.P.*, janvier 2005 et *Chron. not.*, vol. XLI, Larcier, 24 mars 2005, pp. 107 à 145

5) Principes de compétence, d'indépendance et d'impartialité du médiateur

Le rôle de médiateur ne s'improvise pas. Il est nécessaire d'avoir de réelles aptitudes à la gestion des conflits. Les médiateurs qui interviendront en matière judiciaire devront avoir suivi une formation spécifique et suffisamment approfondie à cet égard. Ils devront démontrer ces qualités lors d'une procédure d'agrément et suivre une formation continue pendant la période d'exercice des fonctions de médiateur agréé. L'agrément du médiateur par la commission générale de médiation permettra la désignation par le juge et l'homologation de l'accord.

6) Principes de confidentialité, condition *sine qua non* de la médiation, et de secret professionnel du médiateur

Les parties doivent avoir la garantie qu'elles pourront s'exprimer dans un espace privilégié de confidentialité. L'obligation au secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties. Des sanctions sont prévues en cas de violation du secret (article 1728).

7) La fin de non procéder

Si un contrat contient une clause de médiation préalable, l'examen d'une demande en justice ou en arbitrage dans une affaire basée sur ce contrat sera suspendu à la demande d'une des parties, tant que les parties n'auront pas tenté le processus de médiation et sauf demande de mesures urgentes et provisoires (article 1725).

8) Mise en demeure et suspension de la prescription

La proposition de médiation adressée par envoi recommandé et contenant la réclamation d'un droit est assimilée à une mise en demeure et suspend le cours de la prescription pendant un mois (article 1730). De même, la signature du protocole suspend le cours de la prescription pendant le processus de médiation. Cette suspension prend fin, sauf accord exprès des parties, un mois après la notification par lettre recommandée par l'une des parties ou par le médiateur de leur volonté de mettre fin à la médiation (article 1731). Le but est, bien sûr, à la fois de préserver les droits des parties et d'éviter toute mesure dilatoire.

9) Accessibilité aux plus démunis

La médiation doit être accessible aux plus démunis. Ainsi, les frais et honoraires des médiateurs, dans le cadre de la médiation volontaire et judiciaire, pourront être pris en charge par l'assistance judiciaire. Toutefois, dans la mesure où les médiateurs seront rémunérés par l'Etat, il sera exigé d'eux qu'ils soient agréés par la commission fédérale de médiation. La procédure d'octroi de l'assistance judiciaire sera la procédure classique : il faut qu'une partie sollicite auprès du bureau d'assistance judiciaire le bénéfice de l'assistance judiciaire pour couvrir les frais de la médiation. Un arrêté royal déterminera les tarifs applicables.

Les avocats qui interviennent dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne en tant

que conseils d'une partie à une médiation pourront également être indemnisés pour les prestations accomplies. L'arrêté ministériel du 20 décembre 1999, fixant les modalités de paiement des avocats qui interviennent dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, sera donc modifié afin que les prestations des avocats conseils des parties à une médiation soient inscrites dans la liste des points.

Enfin, pour que la loi puisse être appliquée dans les meilleurs délais, le législateur a prévu une période transitoire d'un an, durant laquelle les candidats médiateurs pourront solliciter leur agrément temporaire, pour une durée de deux ans, devant les instances qui seront reconnues (vraisemblablement, pour les avocats, l'O.B.F.G. et l'O.V.B.). L'O.B.F.G. élabore actuellement un règlement définissant les conditions dans lesquelles les avocats pourront obtenir cet agrément provisoire.

Le barreau de Liège, qui fut pionnier en matière de médiation, vient d'organiser des séances de remise à niveau (30 avril, 14 et 28 mai) de façon à s'assurer que tous les avocats qui avaient suivi les formations qu'il avait organisées à l'époque soient dans les conditions requises pour se voir octroyer cet agrément temporaire.

Enfin, l'appel aux candidats à un mandat de membre de la commission fédérale de médiation a été publié au Moniteur de ce 29 avril, les candidatures devant être déposées pour le 29 mai.

Véronique d'Huart



10. La réforme du disciplinaire.

La réforme de la procédure disciplinaire ... une mauvaise grippe liégeoise ?

1. Au courant de l'année 2002, l'assemblée générale de l'OBFG, sans réel débat de fond préalable, charge sa commission de déontologie de réfléchir à la problématique d'une réforme éventuelle de la procédure disciplinaire.

Dans un rapport du 20 août 2002, cette commission propose notamment que la discipline ne soit plus du ressort des conseils de l'Ordre, mais d'un conseil de discipline inter-barreaux qu'il y aurait lieu d'instituer. Il s'agit là d'une demande formulée par les petits barreaux, dans lesquels l'expérience démontre que les poursuites sont rares, que les bâtonniers hésitent à les engager, que les membres du conseil de l'ordre ont tendance à vouloir se déporter, ou que l'indépendance des avocats entre eux n'est pas suffisamment grande.

La commission de déontologie de l'OBFG ajoute qu'il est nécessaire, voire indispensable, d'aboutir avec l'OVB à un projet commun, si l'on veut avoir une chance que le législateur fédéral entérine une réforme dans le sens proposé. Ceci est confirmé à l'époque par le président de la commission de la justice de la chambre des représentants et par des membres du conseil supérieur de la justice.

2. Au nord du pays, l'OVB entame parallèlement une réflexion sur le même sujet, mais dans le but plus précis d'initier une réforme du code judiciaire.

Un groupe de travail composé de trois représentants de l'OBFG (Me Pierre Corvilain, Me Guy De Reytere et Me Philippe Hallet) et de trois représentants de l'OVB est constitué à l'initiative de celui-ci, dans l'espoir de dégager un projet commun.

Ce groupe de travail aboutit à un large accord sur un texte repris intégralement ci-après - qui modifie sensiblement les dispositions du code judiciaire qui se rattachent à la discipline.

Le projet est présenté pour la première fois à l'assemblée générale extraordinaire de l'OBFG qui se tient à Lessive le 27 novembre 2004.

Il prévoit, comme en droit français et en droit hollandais, la création de conseils de discipline indépendants des conseils de l'ordre au niveau du ressort de la cour d'appel. Ceci pour éviter la pression de la promiscuité, par souci de professionnalisation, par respect de l'article 6 de la CEDH ...

Il prévoit aussi d'instaurer une deuxième voie d'accès à la procédure disciplinaire, la première, la plus fondamentale, restant l'institution du bâtonnier. Ceci pour retirer au bâtonnier le monopole dont il dispose actuellement, de l'information jusqu'au classement sans suite, sans aucune obligation de motivation, sans aucun contrôle ...

Le projet règle encore la composition du nouveau conseil de discipline et le mode de désignation de ses membres ; il accorde une place plus significative à la partie plaignante dans la procédure ; il contient des avancées en terme de publicité des sanctions vis-à-vis du plaignant et vis-à-vis du barreau ; il élargit l'éventail des peines ...

3. Lors de l'assemblée générale de l'OBFG du 27 novembre 2004, chacun s'accorde pour considérer que les dispositions actuelles du code judiciaire doivent être revues, et que le projet doit notamment assurer une meilleure transparence, tout en maintenant la fonction disciplinaire entre les mains du barreau.

Le bâtonnier de Bruxelles-français précise d'emblée que son conseil de l'Ordre est intéressé par plusieurs avancées du projet, mais opposé à la délocalisation du pouvoir disciplinaire. Le barreau de Bruxelles-français demande donc de bénéficier d'une exception équivalente à celle que le parlement français a accordée au barreau de Paris.

Les autres membres de l'assemblée générale sont globalement favorables à la délocalisation. Le bâtonnier Didier Matray souhaite cependant discuter du projet plus avant avec son conseil de l'ordre.

Un administrateur de l'OBFG met en évidence que l'idée maîtresse du projet est la séparation des pouvoirs. Il estime que c'est l'honneur du barreau de mettre en place un système lui permettant de juger ses pairs avec autant de respect de l'apparence d'impartialité que ne doivent manifester les juridictions pénales et administratives habituées à connaître de telles questions. Il estime que le contexte actuel de mise en cause des privilèges des professions libérales justifie que nous nous imposions des règles rigoureuses.

Plusieurs membres de l'assemblée générale se disent convaincus que l'OVB présentera rapidement un projet au parlement, même sans l'accord de l'OBFG, et que l'exception bruxelloise ne sera pas accordée par le législateur.

A l'issue de la discussion, il est décidé de reporter le sujet à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale, en vue d'y prendre un vote sur l'orientation à donner à la suite des travaux.

4. En sa séance du 4 janvier 2005, le conseil de l'Ordre de Liège, à l'unanimité des membres présents, s'oppose lui aussi à la délocalisation du disciplinaire.

Le 10 janvier 2005, le bâtonnier Didier Matray en informe l'assemblée générale de l'OBFG et explique que le vote de Liège repose sur les motifs suivants

"La décision prise par un conseil de l'Ordre en matière disciplinaire présente plus d'avantages que d'inconvénients : les avocats qui statuent au sein des Ordres sont en effet plus proches de ceux qui sont poursuivis, et peuvent dès lors mieux que quiconque apprécier la gravité du manquement reproché, en tenant compte du contexte global, professionnel et privé, dans lequel l'avocat poursuivi exerce sa profession. Le contexte local peut à l'évidence amener à faire ressentir différemment les comportements d'un arrondissement à l'autre. Le second argument retenu par le conseil de l'Ordre de Liège est que les membres du conseil sont élus en considération de l'exercice de la fonction disciplinaire. Le conseil se dit en outre peu convaincu par l'efficacité accrue d'un conseil de discipline composé de cinq personnes plutôt que de quinze, comme c'est le cas actuellement. Le conseil de l'Ordre de Liège estime ne pas avoir de difficultés actuellement à exercer la fonction disciplinaire. Le bâtonnier Matray ajoute qu'il y a également un aspect de la question qui ne doit pas être sous-estimé : dire à un conseil de l'Ordre qu'il n'exercera plus ce pouvoir disciplinaire, c'est lui donner le sentiment qu'on lui enlève une de ses compétences les plus importantes, ce qui est susceptible d'engendrer un élément de frustration, alors que déjà l'OBFG exerce à présent des compétences qui, jadis, relevaient des Ordres".

Le bâtonnier Matray tient cependant à souligner que si le conseil de Liège a estimé qu'il n'y a pas lieu de sortir la fonction disciplinaire des Ordres, il s'est par

contre déclaré favorable aux autres propositions contenues dans le projet du groupe de travail commun OVB/OBFG.

5. Il serait très excessif de soutenir que le 10 janvier 2005, l'assemblée générale de l'OBFG a accueilli avec enthousiasme la position du conseil de l'Ordre de Liège qui, avec le conseil de l'Ordre de Bruxelles-français, met l'assemblée générale dans l'impossibilité de voter le projet. Des petits barreaux rappellent qu'ils ont un besoin vital de cette réforme, et qu'à cet égard, l'appui des gros barreaux leur est indispensable.

Le président de l'OBFG encourage dès lors les conseils de l'Ordre de Liège et de Bruxelles-français à présenter une proposition alternative.

6. A l'issue de l'assemblée générale du 10 janvier 2005, les conseils de l'Ordre des barreaux de Mons et de Huy font à leur tour connaître leur opposition au projet de réforme, mais pour des motifs qui n'apparaissent pas clairement à la lecture des PV de l'assemblée générale de l'OBFG.

7. Le 1er mars 2005, le conseil de l'Ordre de Liège et le conseil de l'Ordre de Bruxelles-français se réunissent pour entamer une réflexion sur un projet alternatif.

Un projet martyr amendé sur la base des observations émises par ces deux conseils est actuellement soumis aux barreaux de Mons et de Huy, et la discussion reste ouverte sur plusieurs questions de principe importantes, la difficulté étant évidemment de tenir compte des sensibilités de chacun.

8. Parallèlement, le 22 avril 2005, des députés des principaux partis néerlandophones déposent sur le bureau de la chambre des représentants une proposition de loi « modifiant le code judiciaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire applicable aux membres du barreau (Doc chambre, 51- 1724/001). Les développements de cette proposition, au demeurant particulièrement intéressants, mentionnent qu'elle est l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2001 à la fois au sein de l'OVB et au sein de l'OBFG, que le texte proposé est le fruit des travaux du groupe de travail mixte, et qu'il a été adopté par l'assemblée générale de l'OVB.

Nos amis de l'OVB ont ainsi réalisé la première étape d'un projet annoncé depuis plusieurs années : initier une réforme du code judiciaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire.

Leur détermination doit nous interpeller.

Compte tenu des principes en cause, il est important que l'OBFG prenne elle aussi rapidement - attitude par la voie du consensus, c'est-à-dire après avoir recherché en son sein la plus grande majorité possible, sur le projet annoncé par les Ordres de Bruxelles-Français, Liège, Mons et Huy, ou sur tout autre projet qui lui sera présenté.

Nul doute que le projet commun établi par le groupe de travail de l'OVB et de l'OBFG sera encore un outil de référence précieux. Profitons du reste de cette tribune pour louer l'énorme travail accompli par les avocats qui ont contribué à ce projet depuis plusieurs années.

Il n'est évidemment pas exclu d'envisager une nouvelle concertation avec l'OVB sur un texte commun qui serait présenté au parlement, non pas sous la forme d'une simple proposition de loi, mais sous la forme d'un projet de loi qui a le soutien politique du gouvernement fédéral et qui sur le plan juridique s'est enrichi de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Le conseil de l'Ordre de Liège était-il atteint d'une mauvaise grippe le 4 janvier dernier, lorsqu'il s'est opposé à la délocalisation du disciplinaire ? Les discussions se poursuivront sans doute, et il faut résolument saisir de telles occasions pour améliorer encore le fonctionnement de l'OBFG et des ordres "locaux".

Lors de l'assemblée générale de l'OBFG du 21 février 2005, le président de l'OBFG a lui-même exprimé un mea culpa, en concédant que depuis 2000, la question de la réforme du disciplinaire n'a jamais été discutée en profondeur, et qu'il n'a jamais été demandé à l'assemblée générale de prendre position, ne serait-ce même que dans le cadre d'un vote d'orientation. Il faut cependant reconnaître que l'information est toujours perfectible au sein des barreaux, et qu'il faut mieux tenir compte de la succession rapide des bâtonniers et des conseillers de l'Ordre. Ces derniers doivent mieux s'informer des travaux de l'OBFG et faire remonter dès que possible leurs observations sur les projets débattus à ce niveau.

Convenons enfin que la réforme du disciplinaire est un sujet passionnant.

Vos observations écrites sont bien entendu les bienvenues.

Vincent Thiry
Vice-bâtonnier

Projet du groupe de travail commun OBFG-OVB présenté à l'assemblée générale de l'OBFG

Chapitre 1. : Les avocats

Article 428 à 434 : inchangés

Article 435

Les obligations du stage sont déterminées par le conseil de l'Ordre sans préjudice des pouvoirs attribués à l'Ordre des Vlaamse Balies et à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en vertu de l'article 495.

Sauf dispense des autorités de l'Ordre, le stage ne peut être interrompu ou suspendu.

Le conseil de l'Ordre organise les cours en vue de la formation des avocats stagiaires. Il veille à l'accomplissement de toutes les obligations du stage dont il peut, le cas échéant, prolonger la durée, sans préjudice du droit de refuser l'admission au tableau.

Tout stagiaire qui ne justifie pas, au plus tard cinq ans après son admission, avoir accompli toutes les obligations établies par son barreau, peut être omis de la liste.

Article 436 à 438 : inchangés

Chapitre 2. : Prerogatives et devoirs des avocats : inchangé.

Chapitre 3. : Du bâtonnier et du conseil de l'Ordre

Article 447 à 454 : inchangés

Article 455

Le conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession.

Article 455 bis

Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion attendue de leur ministère. Tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation leur est interdit.

Dans le cas où les honoraires excèdent les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre les réduit; il a égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sous réserve des restitutions qu'il ordonne et des sanctions disciplinaires, s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à arbitrage.

Si l'affaire est portée devant le tribunal, elle est traitée en audience publique, à moins que les parties ne demandent de commun accord qu'elle soit traitée en chambre du conseil.

En outre, le tribunal peut, à la requête de la partie la plus diligente, ordonner par décision motivée que l'affaire soit traitée en chambre du conseil pendant la totalité ou une partie de la procédure, dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'administration de la justice.

Article 455 ter

La personne qui sollicite une inscription, ou dont l'omission a été décidée, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel.

L'appel est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.

Chapitre 4 : De la discipline

Article 1 (456)

Il est institué au siège de chaque cour d'appel un conseil de discipline chargé de sanctionner les atteintes à l'honneur de l'Ordre, aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et qui doivent garantir un exercice

scrupuleux de la profession, ainsi que les infractions aux règlements, sans préjudice de la compétence des tribunaux, s'il y a lieu.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, il est institué deux conseils de discipline, un pour les Ordres néerlandophones et un pour les Ordres francophones.

Ces conseils de discipline sont compétents pour les avocats appartenant aux Ordres du ressort de la cour d'appel.

A l'égard du président, des présidents de chambres, des assesseurs et assesseurs suppléants, secrétaires et secrétaires suppléants du conseil de discipline, la procédure disciplinaire en première instance est de la compétence du conseil de discipline d'un autre ressort désigné par le président du conseil de discipline d'appel.

Article 2 (457)

Le conseil de discipline est composé d'une ou de plusieurs chambres.

Chaque conseil de discipline comprend un président qui est chargé de la saisine du conseil de discipline. Le président ne siège pas au conseil de discipline.

Il est élu pour une période de trois ans par les bâtonniers des Ordres appartenant à l'Orde Van Vlaamse Balies d'une part, et à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone d'autre Article

Le conseil de discipline comprend un secrétaire et deux secrétaires suppléants.

Le conseil de discipline siège au nombre d'un président de chambre, de quatre assesseurs et d'un secrétaire qui ne prend pas part à la délibération. Il comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre qui la procédure disciplinaire est poursuivie.

Les conseils de l'Ordre de chaque barreau faisant partie du ressort concerné désignent chacun au moins deux membres effectifs et deux membres suppléants pour faire partie du conseil de discipline.

Le président et les présidents de chambres sont d'anciens bâtonniers.

Les assesseurs sont choisis parmi les anciens membres des conseils de l'Ordre.

Tous les trois ans, au début de l'année judiciaire, les bâtonniers du ressort de la cour d'appel établissent la liste des présidents de chambre et des assesseurs effectifs et suppléants. Ils désignent également le secrétaire et les secrétaires suppléants.

Les mandats des président, présidents de chambres, assesseurs, secrétaires, ainsi que de leurs suppléants, sont renouvelables.

Le secrétaire compose les chambres. Le président et les assesseurs sont appelés, sauf empêchement, dans l'ordre de leur rang.

Le rang des président et assesseurs inscrits sur les listes est déterminé en tenant compte d'un juste équilibre entre les barreaux qui composent le ressort et du nombre de leurs membres.

Article 3 (459)

Le bâtonnier reçoit et examine les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre. Il peut également procéder à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du Procureur général.

Le bâtonnier mène l'enquête ou désigne un rapporteur avec la mission et les compétences qu'il lui attribue. Le plaignant et l'avocat qui fait l'objet de l'enquête sont informés par écrit de l'ouverture de celle-ci.

Le plaignant a le droit d'être entendu pendant l'enquête et peut, le cas échéant, fournir des informations et documents complémentaires.

Les déclarations du plaignant, de l'avocat et des témoins sont consignées dans un procès-verbal. Les personnes entendues reçoivent une copie du procès-verbal de leurs déclarations. L'avocat qui fait l'objet d'une enquête peut, au cours de celle-ci, se faire assister de l'avocat de son choix mais pas se faire représenter.

Le bâtonnier qui estime, après enquête, qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier ainsi que sa décision motivée au président du conseil de discipline aux fins de convocation selon les termes de l'article 4. Il en informe l'avocat et le plaignant par lettre recommandée. reçoivent une copie de cette décision.

Si le bâtonnier estime par contre que la plainte est manifestement non recevable, non fondée ou que les faits présentent un caractère véniel, il en informe, par lettre recommandée, le plaignant qui peut contester cette décision en s'adressant par la même voie au président du conseil de discipline dans le mois de cette information; le plaignant peut également s'adresser à ce dernier si le bâtonnier n'a pas pris de décision de non-lieu ou de poursuite dans un délai de six mois à dater du dépôt de la plainte.

Ainsi saisi du dossier à la requête du plaignant, le président du conseil de discipline qui constate que l'enquête du bâtonnier est encore en cours, peut inviter le bâtonnier à mener cette enquête à terme dans un délai qu'il détermine.

Le président du conseil de discipline peut aussi examiner lui-même la plainte ou désigner un rapporteur avec la mission et les compétences qu'il lui attribue, auquel cas le président statue sur les suites à donner. Le plaignant et l'avocat qui fait l'objet de l'enquête en sont informés par écrit.

Le président du conseil de discipline peut refuser par une décision motivée et écrite de donner suite à une plainte manifestement non recevable, non fondée ou lorsque les faits présentent un caractère véniel, et ce dans les trois mois qui suivent la notification qui lui est faite de la plainte.

Le bâtonnier, l'avocat et le plaignant

Article 4 (465)

Le conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires à l'initiative du bâtonnier de l'avocat concerné ou du président du conseil de discipline.

Le président du conseil de discipline convoque l'avocat, d'office ou à la demande du bâtonnier, par lettre recommandée à comparaître devant le conseil de discipline. La convocation mentionne les faits qui lui sont reprochés. A peine de nullité, le délai de convocation est de quinze jours au moins.

[Le président informe le plaignant de la date et du lieu de l'audience.

Le plaignant est, à sa demande, entendu à l'audience et éventuellement confronté avec l'avocat concerné.]

Le rapporteur est entendu à l'audience en son rapport.

Le conseil de discipline traite l'affaire en audience publique, à moins que l'avocat concerné ne demande le huis clos.

Le conseil de discipline peut également siéger à huis clos pendant la totalité ou une partie de la procédure dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée de l'avocat poursuivi l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le conseil de discipline, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'administration de la justice.

Article 5 (460 et 462)

Le conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année, rayer du tableau de l'Ordre, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires.

Tout avocat qui encourt pour la deuxième fois une peine de suspension peut, en vertu de la même décision, être rayé du tableau de l'Ordre, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires.

Le conseil de discipline peut suspendre le prononcé de la condamnation ou accorder le sursis, le cas échéant moyennant des conditions particulières. En cas de non respect de celles-ci le président convoque l'avocat, conformément à l'article 4, d'office ou à la demande du bâtonnier, en vue soit de prononcer une peine soit de révoquer le sursis.

Le conseil de discipline peut, dans sa sentence, mettre à charge de l'avocat concerné les frais qui ont été occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience.

Article 6

Les peines de suspension ou de radiation sont mentionnées, en regard des noms de ceux qui en font l'objet, dans un registre tenu au secrétariat du barreau et que les avocats peuvent consulter.

Le conseil de discipline décide, de manière motivée, s'il y a lieu de donner une publicité particulière aux peines de suspension et de radiation et, le cas échéant, sous quelle forme.

Le conseil de discipline a la faculté d'ajouter aux peines de la réprimande ou de la suspension, la défense de prendre part au vote prévu à l'article 450 pendant un temps qui ne pourra excéder trois ans en cas de réprimande et cinq ans en cas de suspension, ainsi que l'inéligibilité durant le même temps à la fonction de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre.

Dans les huit jours de sa prononciation, toute sentence rendue en matière disciplinaire est notifiée par le secrétaire du conseil de discipline à l'avocat concerné, à son conseil, à son bâtonnier, et au Procureur général, par lettre recommandée à la poste.

[Le bâtonnier ou, le cas échéant, lorsqu'il a saisi le conseil de discipline à son initiative, le président de celui-ci, peut, si le plaignant le demande, lui fournir oralement ou par écrit les renseignements qu'il estime appropriés concernant la décision intervenue ainsi que les recours dont elle fait l'objet.]

Une copie de toutes les sentences est envoyée, selon le cas, à l'Orde van Vlaamse Balies ou à l'Ordre des barreaux francophones et germanophones.

[Ils peuvent, s'ils l'estiment utile, publier intégralement ou partiellement les sentences sans que le nom de l'avocat concerné puisse y être mentionné.]

Article 7 (467)

Si la sentence est rendue par défaut, opposition peut y être formée par l'avocat concerné, dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable à moins que le conseil de discipline n'ait relevé l'opposant de la forclusion, ce qu'il apprécie souverainement et sans recours.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au président du conseil de discipline.

Le président convoque l'opposant devant le conseil de discipline dans les formes et délai de la convocation initiale. Le conseil de discipline statue même en son absence. La sentence est réputée contradictoire en tous cas.

Article 8 (468 et 469)

Les sentences rendues par le conseil de discipline sont susceptibles d'être frappées d'appel par l'avocat concerné, par le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné, ou par le Procureur général.

L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la sentence.

Le président du conseil de discipline d'appel dénonce l'appel, par lettre recommandée, au président du conseil de discipline et, selon les cas, à l'avocat concerné, au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient, et au Procureur général.

Tant le Procureur général que le bâtonnier et l'avocat peuvent introduire un appel incident par voie de conclusions.

Chapitre 5 : Le conseil de discipline d'appel

Article 9 (472)

L'appel des sentences des conseils de discipline néerlandophones est porté devant le conseil de discipline d'appel néerlandophone. L'appel des sentences des conseils de discipline francophones et germanophone est porté devant le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone. Le siège des conseils de discipline d'appel est établi à Bruxelles.

Article 10 (473)

Chaque conseil de discipline d'appel est composé d'une ou de plusieurs chambres. Il est présidé par le premier président d'une cour d'appel.

Chaque chambre siège au nombre d'un président, de quatre assesseurs avocats et d'un secrétaire avocat. La présidence est assumée, à tour de rôle, par ce premier président de la cour d'appel ou par le président de chambre désigné par celui-ci. Les premiers présidents des cours d'appel d'Anvers, Bruxelles et Gand siègent dans le conseil de discipline d'appel néerlandophone et ceux des cours d'appel de Bruxelles, Mons et Liège siègent dans le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne, occupe le siège du ministère public.

Chaque Ordre d'avocats faisant partie de l'Orde van vlaamse balies ou de l'Ordre des barreaux francophones et

germanophone désigne au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants, parmi les anciens membres du conseil de l'Ordre.

Tous les trois ans, au début de l'année judiciaire, le conseil d'administration respectivement de l'Orde van vlaamse balies ou de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, chaque fois sous la présidence du premier président près la cour d'Appel de Bruxelles, établit la liste des assesseurs effectifs et suppléants. Il désigne également les secrétaires et les secrétaires suppléants.

Le mandat est de trois ans et renouvelable.

Le secrétaire compose les chambres dans l'ordre de rang dans lequel il figure sur les listes.

Le rang des avocats inscrits sur ces listes est déterminé en tenant compte d'un juste équilibre entre les barreaux qui composent l'Orde van vlaamse balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et le nombre de leurs membres.

Article 11 (474)

La procédure devant le conseil de discipline d'appel est suivie dans la langue de la sentence dont appel. Tous les membres du siège doivent connaître la langue de la procédure.

Article 12 (476)

Les débats devant le conseil de discipline d'appel ont lieu conformément aux prescriptions de l'Article 4 (ancien 465 alinéas 4 et 5)

Article 13 (477)

Les sentences du conseil de discipline d'appel sont, par les soins de son secrétaire, notifiées à l'avocat concerné, à son conseil, au bâtonnier de son Ordre, et au procureur général, sous pli recommandé à la poste. Le secrétaire en envoie copie à l'Orde van vlaamse balies ou à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, selon le cas.

L'opposition de l'avocat aux sentences rendues par défaut par le conseil de discipline d'appel est faite dans les mêmes formes et délai que l'acte d'appel. Elle est instruite et jugée suivant les règles appliquées en première instance.

L'avocat concerné, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le Procureur général peuvent, dans le délai d'un mois, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile.

A moins que la sentence n'en décide autrement, le pourvoi est suspensif.

Si la sentence est annulée, la Cour de cassation renvoie la cause devant le conseil de discipline d'appel autrement composé.

Chapitre 6 : Dispositions générales

Article 14 (461)

Le conseil de discipline est compétent pour statuer sur des poursuites disciplinaires intentées en raison de faits commis avant la décision qui a omis l'avocat du tableau de l'Ordre, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de la liste des stagiaires, si l'enquête a été ouverte au plus tard un an après cette décision.

Lorsqu'un avocat demande et obtient son inscription auprès d'un autre Ordre, et que cette inscription s'accompagne de l'omission de l'avocat du tableau précédent, l'enquête dont question à l'article 3 est menée par le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat est nouvellement inscrit, sans égard à la date ou à la localisation des faits reprochés à l'avocat.

Dans les mêmes circonstances, si le bâtonnier mène déjà une enquête, il s'en dessaisit et communique le dossier au bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat est nouvellement inscrit.

Si le changement d'Ordre implique un changement de ressort de cour d'appel, les mêmes règles que ci-dessus s'appliquent au président du conseil de discipline.

Cependant, si au moment du changement d'Ordre, l'avocat est déjà convoqué conformément à l'article 4, le conseil de discipline saisi reste compétent.

Le conseil de discipline compétent pour connaître des actions disciplinaires contre un avocat qui est inscrit auprès d'un autre Ordre que celui auquel il appartenait lorsque les faits qui lui sont reprochés ont été commis, est déterminé par l'Ordre auquel l'avocat appartient au moment où la décision de le renvoyer devant le conseil de discipline est prise.

Article 15 (470)

Le procureur général assure l'exécution des peines de suspension et de radiation.

Article 16 (463)

L'avocat suspendu doit s'abstenir de toute activité professionnelle, en sa qualité d'avocat, pendant la durée de sa peine.

Article 17 (471)

Aucun avocat rayé ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou porté sur une liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires, qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du conseil de l'Ordre du barreau auquel l'avocat appartenait.

Le refus d'inscription doit être motivé.

Un avocat suspendu peut demander au conseil de discipline ou au conseil de discipline d'appel qui a prononcé la suspension, sa réhabilitation après un délai de six ans à compter de la décision. Le refus de réhabilitation doit être motivé. Il n'est pas susceptible d'appel. La demande peut être réintroduite tous les six ans.

Les sanctions disciplinaires mineures sont effacées de plein droit après une période de trois ans à compter de la décision définitive.

La réinscription, la réhabilitation ou l'effacement de peine entraînent le retrait de la mention déterminée à l'article 6 (460, 3^{ème} alinéa).

Article 18 (464)

Lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment faire défense à l'avocat de fréquenter le palais pendant une période n'excédant pas trois mois. A la demande du bâtonnier, ce délai peut être prolongé par sentence motivée du conseil de l'Ordre après audition de l'avocat concerné. L'avocat concerné peut faire appel de l'interdiction de fréquenter le palais de justice et de la prorogation du délai, exécutoires par provision, auprès du conseil de discipline d'appel. Cet appel est notifié par lettre recommandée au président de ce conseil qui convoque sans délai le conseil. Celui-ci prend une décision après avoir entendu le bâtonnier et l'avocat concerné.

Article 19

L'enquête disciplinaire est ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente, sous peine de prescription.

Article 20

Toutes les convocations et notifications visées au présent titre sont valablement faites au cabinet de l'avocat ou à son domicile.

Article 21

L'article 477 *quater* § 2 du Code judiciaire est modifié comme suit : «Le conseil de discipline compétent est celui dans le ressort duquel ont été commis les faits de nature à donner lieu à une sanction disciplinaire.»

L'article 477 *septies* est modifié comme suit : «préalablement à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de ces personnes, le bâtonnier de l'Ordre auprès duquel elles sont inscrites, ou le président du conseil de discipline, en informant dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, lui donnent par écrit toutes informations utiles, notamment sur le dossier disciplinaire en cause, les règles de procédure applicables ainsi que les délais de recours, et prennent les dispositions nécessaires afin que cette autorité soit en mesure de faire des observations devant les instances de recours. Ils lui communiquent, par écrit, toute décision prise.»

Article 22

L'article 499 du Code judiciaire est modifié comme suit : «Les conseils de l'Ordre des avocats assurent l'application des règlements visés aux articles précédents.»

Article 23 : Mesures transitoires

11. La journée « portes ouvertes » du 23 avril 2005 à Liège.

A l'initiative de l'O.B.F.G. et en collaboration avec la Ligue des familles, le palais a ouvert ses portes le 23/4/2005.

Nous étions 22 confrères prêts à accueillir le public liégeois dès 10 heures. Le chapiteau de Liège Bastogne Liège, installé dans la première cour, ne facilitait pas les choses ... mais le service de gardiennage du palais nous fut entièrement acquis.

500 à 600 personnes nous ont rendu visite.

- Les salles d'audiences étaient comblées lors des quatre procès fictifs que nous avons organisés avec l'aimable participation des magistrats et des greffiers. Chacun a apprécié l'art et la verve avec lesquels Denis DUCULOT, notre Monsieur LOYAL, expliquait le rôle des acteurs de la justice et décortiquait les procédures.
- Le juge de paix, Monsieur Christian WETTINCK, assisté de son greffier, a jugé sagement cette locataire que je représentais, défendue par Sophie DEBELLE, qui, à la légère, avait donné renon unilatéral à ses propriétaires représentés par Christian LANNI.
- Lors de l'audience correctionnelle présidée par Madame JACQUEMART, assistée de François DUBOIS, très digne en greffier, le prévenu Jean-Do FRANCHIMONT, toxico, voleur de voitures et mari violent, s'est montré insolent et agressif à souhait : son conseil, Olivier VANDEN EYNDEN, le contenait avec peine. Jean-Louis GILISSEN représentait la malheureuse épouse, partie civile, et le ministère public était représenté par Monsieur Yves DOHEN.
- L'après-midi était consacré aux affaires familiales. Un référé présidé par Monsieur ROSOUX, assisté de Monsieur LAMBRETTE, et aux côtés desquels siégeait Madame DELMICHE, vit un couple (Christian LANNI, encore lui, et Florence NOIR) défendu par Sophie KESSELS et Frédérique WETTINCK, qui se disputait la garde de leurs enfants.

- Nous souhaitons promouvoir la médiation familiale : aussi, les mêmes parties se sont peu à peu détendues grâce à notre médiatrice, Annick XHARDE.

Parallèlement, nous avons organisé des visites du palais, guidées par le service de gardiennage et tantôt par Florence NOIR, tantôt par moi-même.

Des bureaux du parquet général au cabinet de Madame LOVENS et à la salle des référés, du cabinet du bâtonnier à la cour d'assises, nous avons pu faire admirer à des groupes de 30 à 40 personnes (c'est un peu trop ...) les merveilles de notre palais, en expliquant à chaque étape le rôle des magistrats, des greffiers, des avocats et les grandes lignes de l'audience et de la procédure.

Un regret : nous n'avons pu montrer à nos invités le cabinet du Premier président et la ravissante bibliothèque de la cour, ni ces lieux de travail encombrés et désuets que sont le greffe civil et le greffe correctionnel. Mais, la balade dans la seconde cour ensoleillée faisait oublier ce bémol.

Nos boutiques de droit, installées dans le péristyle sous l'escalier d'honneur et animées par Jean-Jacques GERMEAU, José MAUSEN, Yves DENOISEUX, Sophie KESSELS, Marc NEVE, Jean-Paul BRILMAKER, Manon BIAR et François DUBOIS n'ont pas rencontré le même succès et, cependant, tous étaient là pour expliquer l'avocat et la justice. Sans doute, le public est-il comblé par tous nos centres de consultation ? Nous en tiendrons compte pour l'avenir. Julie COSTE, pour la Ligue des droits de l'homme, le B.A.J. et le Collectif Droit des pauvres et des étrangers, installés à l'entrée du corridor "correctionnel" ont, par contre, eu beaucoup de succès.

Vincent SAUVAGE a réjoui grands et petits en expliquant la justice par son spectacle de marionnettes "Denis chipe une pomme" : son talent ne se dément pas.

Les tout petits étaient tenus en haleine par une conteuse de la Ligue des familles qui avait installé son stand dans le couloir correctionnel : grand succès pour ses animateurs qui présentaient une riche collection d'ouvrages et de revues, tout particulièrement axés sur les droits des enfants.

Richard MANFROY et Alain FILEE de la Ligue avaient aussi organisé une exposition de dessins et caricatures, œuvres d'artistes connus, consacrés au "procès". Grâce soit rendue à eux qui m'ont aidée à tout moment lors de l'installation des stands, le déménagement des meubles, l'organisation de la journée ... et la remise en ordre du palais. Ils sont devenus mes copains et sont prêts, m'ont-ils dit, à recommencer l'expérience l'an prochain.

Merci aussi à Jean-Paul TASSET et à son fils, aux longs bras, qui m'ont aidée à "décorer" les lieux d'affiches et à tous les confrères qui, par leur visite, nous ont soutenus tout au long de la journée.

Mes remerciements vont aussi à Monsieur DELRUE, la moitié de l'irremplaçable Sabine, qui veillait, installé dans le centre d'accueil, à la restauration de tous.

Journée bien remplie puisque le palais n'a fermé ses portes que vers 18 heures. Mission accomplie, que je pense nous sommes prêts à reconduire l'an prochain.

Mabeth BERTRAND

12. Opération « avocats dans l'école » 2005.

Madame, avez-vous déjà défendu quelqu'un que vous saviez coupable ?

Monsieur, pourquoi les avocats portent-ils une toge ?

Madame, est-ce qu'un enfant peut décider où il veut vivre ?

Voilà autant de questions que l'on retrouve dans la bouche d'enfants ou d'adolescents dans le cadre de l'opération « avocats dans l'école ».

Cette année, l'ordre des barreaux francophones et germanophones avait décidé de ne pas imposer de thème pour permettre aux élèves de laisser libre cours à leur imagination.

Dans l'arrondissement de Liège, cette opération a eu, une nouvelle fois, un franc succès puisque de très nombreuses écoles ont répondu à l'appel en demandant la visite d'un avocat.

Quelques chiffres significatifs de l'année 2005 :

Dans le secondaire,

- 24 écoles ont participé à l'opération soit, 55 classes de 5^{ème} et 6^{ème} secondaires, ce qui représente un total de 650 élèves du secondaire

Dans le primaire, la demande était encore bien plus importante puisque

- 75 écoles ont reçu la visite d'un avocat, soit 103 classes différentes de 5^{ème} et 6^{ème} primaires, ce qui représente 2056 élèves au total

Le barreau de Liège a manifesté très rapidement son intérêt pour l'opération « avocats dans l'école 2005 » puisque 79 avocats ont participé à cette initiative volontairement sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

De manière générale, la plupart des écoles prennent très à cœur cette opération et préparent soigneusement une liste de questions à poser à l'avocat.

Il s'agit pour les élèves d'une approche pratique mais très intéressante de la profession de l'avocat ou de la justice avec un grand « J ».

Certaines classes privilégient les questions relatives aux droits de l'enfant.

D'autres veulent tout savoir de la vie de l'avocat : combien d'années faut-il étudier pour devenir avocat, si les études sont difficiles, si on gagne bien sa vie, ou encore jusqu'à quel âge il faut travailler ?

Quelques classes s'intéressent plus à l'organisation de la justice, au rôle des différents intervenants du monde judiciaire. Très souvent, l'on se rend compte que si ils ont déjà très souvent entendu parler du « procureur du Roi », ils ne savent pas toujours qui il est et quel est son rôle.

Il arrive également très fréquemment que des questions posées de manière innocente cache une réalité beaucoup plus personnelle de l'enfant, qui, tout rouge, vous demande si un enfant de son âge...., dont le père réclame l'hébergement principal, peut refuser d'y aller ?

Si les questions sont différentes en fonction de l'âge des élèves, la réaction des avocats participant à l'opération est également très variable.

Certains se rendent dans les écoles munis du cartable du « parfait avocat » : rien n'est laissé au hasard : munis de leur toge et de leur code, ils inscrivent très consciencieusement à la craie sur le tableau, le schéma des cours et tribunaux en illustrant chaque juridiction par un exemple.

D'autres confrères y vont « sans filet », préférant réagir à chaud aux questions posées par les enfants en utilisant parfois l'humour pour se sortir d'un mauvais pas :
« Monsieur, à quoi sert la bavette sur la toge..... ? Euh..... à s'essuyer la bouche... »

Quelques avocats choisissent d'organiser un jeu de rôle qui permet de donner une image encore plus vivante de la profession de l'avocat et du quotidien des audiences et affaires dont le barreau a à connaître.

Tout ceci pour dire que l'opération « avocats dans l'école » reste une initiative tout à fait enrichissante pour ceux qui y participent et les anecdotes sont souvent très nombreuses.

Je terminerai tout simplement par vous remercier toutes et tous pour votre dévouement et la passion de votre métier que vous n'avez pas manqué de transmettre à nos futurs confrères !

Valérie GABRIEL

13. Les interventions de la caisse de prévoyance en faveur des avocats du barreau de Liège en l'an 2004.

La solidarité n'est pas un vain mot.

Cette année encore il me plaît de vous rappeler les efforts de la Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice qui fut fondée en mars 1951 sous la forme d'une ASBL par les barreaux belges soucieux, en l'absence de statut social organisé par la loi, d'assurer aux avocats et huissiers une modeste pension d'alors 24.000fb/an et de venir en aide à leurs veuves et à leurs orphelins et ce, par l'entraide professionnelle.

Jusqu'au 1^{er}/1/2004, la Caisse comportait deux départements : un département Fonds de pension complémentaire qui permettait aux avocats et huissiers de se forger une pension qui complétait la pension légale, et un Fonds de solidarité qui venait en aide aux avocats âgés, malades, en incapacité de travail, à leurs veuves et à leurs orphelins.

La loi du 24/12/2002 (M.B. du 31/12/2002), en vigueur depuis le 1^{er}/1/2004, qui a bouleversé le système de pension complémentaire libre pour les indépendants, a imposé à la Caisse une restructuration complète.

L'ancienne ASBL a été remaniée, une nouvelle ASBL a été créée, sous le chapeau de la Caisse de prévoyance des avocats : la première gère le nouveau régime de pension complémentaire et s'appelle désormais "Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants" puisque tout indépendant peut s'y affilier, et la seconde "Fonds de solidarité de la Caisse de prévoyance des avocats" qui a repris tout le volet entraide professionnelle auquel, depuis le 1^{er}/4/1993, l'Ordre de Liège est affilié à titre collectif.

Ce fonds de solidarité est alimenté par le produit des timbres de plaidoirie et les cotisations de ses membres, les barreaux. Ainsi, dès leur admission au barreau de Liège, tous les avocats de Liège bénéficient des avantages de cette ASBL qui sont présentés schématiquement par la Caisse dans ce bulletin.

En 2000, ces avantages ont été majorés de façon substantielle. Le nombre des avocats qui bénéficient de cette entraide professionnelle ayant crû de manière spectaculaire, et cette majoration des avantages, voulue par l'assemblée générale, a déséquilibré le budget du Fonds de solidarité et la cotisation collective a dû être augmentée dans des proportions non négligeables pour l'année 2005. Vous constaterez, au budget de l'Ordre, qu'elle a été portée, cette année, à 72.800,00 € pour l'ensemble des avocats du barreau de Liège.

I.- Les avantages du Fonds de solidarité de la C.P.A.

1. *Pour les orphelins* : une rente annuelle de 3.000,00 € bruts pour chaque orphelin âgé de moins de 25 ans et encore à charge et ce, sans enquête sur les ressources, pour autant qu'il bénéficie d'allocations familiales.

Dès le début des études supérieures, ce montant est porté à 4.500,00 € bruts.

2. *Pour le conjoint survivant ou le cohabitant survivant* :

a. une allocation inconditionnelle et unique, sans enquête sur les ressources, de 3.000,00 € bruts en faveur du conjoint survivant ou du cohabitant survivant, ou à défaut de leurs enfants mineurs, payée lors du décès de l'avocat membre;

b. une allocation de survie complémentaire annuelle fixée après enquête sur les ressources de maximum 7.500,00 € bruts.

N.B. : De ce montant de 7.500,00 € bruts sont déduits :

1. certains revenus, c'est-à-dire revenus de produits bancaires et de valeurs d'effets (dividendes), les tantièmes, jetons de présence et autres revenus équivalents, une partie du revenu cadastral de la maison d'habitation fixée par le conseil d'administration, les revenus locatifs éventuels de cette maison d'habitation et ceux des autres biens immobiliers ou, en cas de non-location, le revenu cadastral indexé;

2. sont aussi déduits les revenus professionnels diminués d'un abattement fixé annuellement par le conseil d'administration, la partie de la pension légale qui dépasse la pension minimum légale des indépendants et les pensions autres que celle du régime légal d'indépendant.

3. *En cas d'incapacité de travail de longue durée* (au moins 6 mois d'incapacité) : une rente annuelle fixée après enquête sur les ressources de manière à porter les revenus à 9.000,00 € bruts par an pour un ménage et 7.500,00 € bruts pour un isolé.

De ces montants sont déduits les revenus précisés sous la note 1 ci-dessus et les revenus professionnels sur la base des données les plus récentes, les revenus professionnels du conjoint ou du cohabitant et les revenus de remplacement sous déduction d'un abattement annuellement fixé par le conseil d'administration.

4. *Pour les confrères pensionnés* : une rente annuelle fixée après enquête sur les ressources, de manière à porter les revenus à 9.000,00 € bruts par an pour un ménage et 7.500,00 € bruts pour un isolé.

De ces montants sont déduits les revenus précisés sous la note 1 ci-dessus et les revenus de l'activité minimale autorisée aux indépendants, les revenus professionnels du conjoint ou du cohabitant diminués d'un abattement annuellement fixé par le conseil d'administration, la part de la pension légale au-delà de la pension minimum légale des indépendants, et les pensions de tout autre régime que celui de la pension légale des indépendants.

5. *En cas de difficultés soudaines et passagères* : des allocations uniques et exceptionnelles peuvent être accordées par le comité de gestion au membre et, dans certains cas, à son conjoint ou cohabitant survivant et/ou à ses orphelins.

La cotisation moyenne par avocat est, en 2005, de 91,11 €.

Au cours de l'année 2004, ce Fonds de solidarité a versé à divers avocats du barreau de Liège 130.729,16 € répartis de la manière suivante :

- rentes d'orphelins : 30.000,00 €
- allocations uniques aux conjoints survivants : 30.000,00 €
- allocations conditionnelles après l'âge de la pension : 7.500,00 €
- allocations conditionnelles aux conjoints survivants : 45.979,16 €
- avocats en incapacité de travail : 17.250,00 €

Ainsi donc, même si l'on retient que la cotisation collective versée par l'Ordre a été augmentée afin d'équilibrer le budget, il est incontestable que la solidarité reste payante.

La Caisse est à la disposition des avocats. N'hésitez pas à me communiquer les cas qui pourraient être signalés à la Caisse de prévoyance des avocats.

II. Le Fonds de pension

Pour rappel, la loi du 24/12/2002 a créé deux plans de pension prévus en faveur de tout indépendant qui paie des cotisations sociales et pour le conjoint aidant qui souhaiterait cotiser volontairement au système :

- un plan de pension ordinaire
- un plan de pension sociale

II.1. - La convention de pension ordinaire

Elle s'apparente à la pension complémentaire légale du régime antérieur.

La cotisation

Son montant est fonction des revenus servant de base au calcul des cotisations sociales. C'est la nouveauté du régime (antépénultième année en 2005 : année de référence 2002).

Ce montant est au minimum de 250,00 €/an, quels que soient les revenus, et au maximum de 2.861,65 € en 2005. Ce maximum est fixé par la loi (8,17 % des revenus de référence).

La cotisation doit être payée au plus tard le 31/12 de l'année en cours.

Le paiement du capital ou de la rente

- Le paiement intervient à l'âge de la pension légale : 65 ans pour les hommes; 63 ans pour les femmes (en 2006 : 64 ans - en 2009 : 65 ans).
- Le capital de pension est constitué des cotisations et des intérêts capitalisés et augmenté d'une participation bénéficiaire : le taux de capitalisation est plus important que dans les autres organismes de pensions puisqu'il est de 3,50 %; la dernière assemblée générale vient, au surplus, de voter une participation bénéficiaire de 0,25 % pour 2005.
- Il dépend du nombre d'années d'adhésion et des montants de cotisation versés.
- Le capital peut être transformé en une rente trimestrielle.

Le point de vue fiscal

- a. Déductibilité : les cotisations sont déductibles fiscalement à 100 % comme frais professionnels jusqu'au plafond autorisé par la loi.
- b. Le capital sera, bien entendu, imposé par le biais d'une rente fictive pendant dix ans. Les participations bénéficiaires sont imposées au taux moindre de 9,25 %.

II.2. - La convention de pension sociale

Cette pension offre en plus des avantages sur le plan social (solidarité de base) en s'inspirant de ce qui avait été mis sur pied par et pour les professions libérales par les caisses professionnelles. Elle offre également des avantages sur le plan fiscal.

La cotisation

Du montant versé au titre de cotisation ordinaire de pension (minimum 1000,00 €/an, quels que soient les revenus maximum de 2.861,65 € en 2005) sont prélevés 10 %, destinés à la solidarité.

Les avantages de solidarité (A.R. du 15/12/2003)

1. Financement de la constitution libre de pension (pt 1) pendant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire "soins de santé" et indemnité pour cause d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité, ainsi que dans le cadre de l'assurance "faillite". Ainsi donc, dans ces différents cas, le paiement des cotisations de la convention de pension ordinaire est pris en charge par le fonds de solidarité, tant que l'affilié est en invalidité totale et ce, jusqu'à son 60^e anniversaire.
2. Prestations en cas de décès de l'affilié pendant la carrière professionnelle (20.000,00 €/an au maximum).
3. Indemnités journalières pour compenser la perte de revenus en cas d'incapacité temporaire ou permanente (25.000,00 €/an au maximum).

4. Paiement d'une indemnité forfaitaire de 25.000,00 €/an destinée à couvrir les frais en cas de maladie grave reconnue comme telle par le ministère des Affaires sociales ou de perte d'autonomie du retraité.

Les incidences fiscales

Déductibilité accrue par rapport à celle de la cotisation de la pension ordinaire (9,40 % du revenu de référence).

N.B. :

L'affiliation au régime de solidarité ne peut dépendre du résultat d'un examen médical.

Si vous souhaitez obtenir une proposition d'affiliation au fonds de pension et une projection des avantages personnalisés qui vous sont offerts en fonction de votre âge et des montants que vous voulez y consacrer, il faut suffire à cliquer : www.cpah.be.

*

Pour tous renseignements :

Marie-B. BERTRAND,
Présidente du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance.
Place Sainte-Véronique 6
4000 Liège
Tél. 04 252 28 60 - fax 04 252 93 30
courriel : bertrandhenry@avocat.be

Marie-B. BERTRAND

14. Norme(s)

Un projet de la future Conférence du Jeune Barreau.

A l'heure où j'écris ces lignes, la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège 2005/2006 n'est pas encore instituée. Elle a cependant déjà plusieurs projets en gestation. Il nous a paru utile de vous faire part d'un projet plus important que d'autres à nos yeux, un projet qui requiert une présentation préliminaire avant d'être plus amplement détaillé dans les mois qui suivront.

Au printemps 2006, la CLJB organisera une exposition au sein du Palais de Justice sur le thème de la norme. La norme est à la fois un thème théorique bateau et une idée aux implications trivialement concrètes. Le thème de cette exposition part du constat suivant. Nous vivons à une époque de surproduction de règles, d'inflation normative. Cette surenchère d'édiction de normes s'incarne dans tous les aspects quotidiens de notre vie. Dans ce que nous ingurgitons, dans ce que nous bâtissons, dans la façon dont nous nous déplaçons, dans la façon de nous pouvons exprimer nos idées et notre pensée...

A force de manipuler des lois, des règlements, des décrets, des arrêtés, d'en tirer des exceptions ou des interprétations opportunes ou biaisées, nous finissons par ne plus réfléchir sur la règle elle-même, nous ne pensons plus à la norme pour ce qu'elle est. Nous faisons l'économie d'une pensée ontologique de la norme et cela nous arrange pour plusieurs raisons qu'il serait vain et difficile de synthétiser ici.

Qu'est ce qu'une norme ? Où commence t-elle, où finit-elle ? Qu'est ce qui pousse des pouvoirs à réglementer chaque parcelle de notre existence ? Nous reste t-il des zones 'anormalisables', hors de portée d'un pouvoir normatif ? Ces questions demeurent sans réponse immédiate et invitent à la réflexion en suscitant des divergences de vue qui peuvent nourrir une pensée féconde à la fois pour notre philosophie de vie mais aussi pour la façon dont nous concevons notre profession.

Provisoirement intitulé 'norme(s)', le titre de cette exposition rejoint le socle de ces interrogations. L'exposition réunira des artistes essentiellement contemporains et jouissant d'une certaine renommée pour la qualité et la pertinence de leur travail. L'idée est de ne pas limiter la présentation de leurs œuvres aux cimaises des couloirs comme celui-ci de la 'salle des pas perdus' mais d'utiliser le palais dans tous ses recoins. Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Liège nous a d'ores et déjà aimablement donné son accord.

Qu'il en soit remercié une fois de plus.

Dans un très bel article publié dans ces pages, Jean-Paul Brilmaker s'interrogeait sur les rapports entre l'art et la politique en rappelant que « *l'artiste est à la genèse des concepts : les mots de l'art peuvent être des bouées ou des enclumes, susciter l'éclosion ou le repli, l'universalité ou la singularité, sachant que l'une à besoin de l'autre.* »¹. Il voyait, avec justesse, dans la création, qu'elle soit le fait d'artistes ou de juristes, l'expression d'une liberté.

L'idée de faire s'exprimer des artistes sur le thème de la norme dans un endroit comme le palais de justice n'est évidemment pas un hasard. Le lieu, par sa nature symbolique et institutionnelle, devrait favoriser la présentation du travail des artistes même si cela est davantage sur un plan conceptuel que pratique.

Je pense qu'une des spécificités de la profession de l'avocat tient dans la valeur spirituelle qui y est apportée. L'avocat exerce un métier d'écoute et de parole. Il se distingue en cela d'un technicien ou d'un exécutant. Ce complément d'âme n'est pas un artifice et encore moins un acquis naturel. Il se mérite et se nourrit au gré d'une vocation et de ses vicissitudes. Mais également, et de manière plus urgente encore me semble t-il, à la faveur des remises en question qu'apporte parfois de façon surprenante l'expression artistique.

Eric THERER

(1) Pour une société des droits humains', Maître Jean-Paul Brilmaker in Bulletin du Barreau de Liège, février 2002.



Pour en faire plus, pas besoin d'en faire trop.

Etre proche de vous, sans vous importuner. Respecter votre opinion, mais exprimer objectivement la nôtre. Etre votre partenaire, tout en étant à votre service. C'est notre approche du Private Banking chez ING. Vous serez en contact direct avec un interlocuteur unique: votre Private Banker. Un professionnel qui vous fera profiter de l'expertise internationale d'ING. Il vous aidera à développer votre patrimoine, à le préserver efficacement, à le transmettre dans les meilleures conditions. A chaque étape, il mettra en œuvre les solutions les plus adaptées à l'évolution de votre situation personnelle. C'est pour cela qu'il méritera vraiment votre confiance. Contactez le dès aujourd'hui.

☎ 02 464 64 64

www.ingprivatebanking.be

ING 

PRIVATE BANKING

15. Libre propos

(commentaires sur les avocats par la clientèle d'un planning familial).

Depuis quelques années, je donne des consultations en tant que juriste dans un centre de planning familial. La grande majorité de ces consultations relèvent du droit familial au sens large du terme. Le principe des consultations du service juridique de ce centre est simple. Il ne s'agit pas de concurrencer le métier d'avocat mais, au contraire, de servir de conseil de première ligne en orientant, quand le cas le requiert, cette clientèle de consultants vers les avocats spécialisés dans ces matières (sur base de la nomenclature des activités préférentielles de l'annuaire publié par l'Ordre) ou, quand ils rentrent dans les conditions, vers le B.A.J..

Il arrive que certaines personnes qui nous consultent aient déjà un avocat. Parfois, elles en ont eu un dans le passé et, pour diverses raisons, ne l'ont pas gardé. Dans ces deux hypothèses, la personne qui consulte nous interroge presque inévitablement sur le rôle et la fonction de l'avocat. Elle cherche à vérifier une information ou un avis que son conseil lui a donné. Le rôle du juriste du centre de planning, fut-il avocat lui-même comme c'est le cas pour notre centre, devient alors malaisé voire délicat. Comment confirmer ou infirmer le conseil donné par l'avocat alors que ce dernier a vécu l'affaire tandis que cette même affaire nous est présentée succinctement et à travers le prisme d'une narration bien souvent lestée de sa charge d'affect ?

C'est à l'égard de ce type de situations que plusieurs réflexions me sont venues à l'esprit au cours de ma pratique. Ces réflexions s'appuient sur une série de griefs ou de doléances qui reviennent fréquemment. Ceux-ci sont de plusieurs ordres :

La question des honoraires :

Des personnes se plaignent du coût des honoraires qu'elles ont dû supporter ou qu'elles vont devoir supporter. Quelques unes viennent avec l'état de frais et honoraires qu'elles ont reçu et demandent un avis.

Il est évidemment difficile de répondre à de telles demandes et il faut se garder de donner un avis dès lors que ce n'est pas notre rôle. Il convient de leur rappeler l'existence de la procédure d'avis en matières d'honoraires devant la commission des honoraires du conseil de l'Ordre en leur précisant qu'il leur est toujours loisible de contester un état si elles le trouvent immodéré.

Bon nombre de ces personnes n'ont reçu aucune indication ou estimation d'honoraires lors de l'ouverture de leur dossier et sont surprises de constater que l'addition, en finale, s'élève bien au-delà de leurs prévisions. Confronté à des interpellations dans cette matière, on se rend compte que l'absence de devis ou d'estimation en matière d'honoraires se révèle néfaste à l'exercice de la profession. Gageons que la nouvelle directive de l'O.B.F.G. fera disparaître ou atténuera ce type de situation.

L'écoute de l'avocat :

Plusieurs personnes font état de ce qu'elles ne seraient pas suffisamment écoutées par leur avocat. Soit qu'il ne prendrait pas le temps suffisant pour entendre ce qu'elles ont à dire, soit qu'il serait indisponible ou injoignable au téléphone.

On est quelquefois surpris d'entendre que le destin familial d'un justiciable se joue à la faveur ou la défaveur d'un entretien d'une vingtaine de minutes et que l'avocat n'a pas cherché à investiguer davantage sur la vie de son client. C'est un tort. L'avocat doit rester avant tout à l'écoute de son client et prendre le temps d'entendre son histoire, davantage encore en matière de droit de la famille.

Beaucoup de gens ignorent que la majorité des avocats préfèrent, pour des raisons pratiques tenant à la gestion des dossiers, être contactés par écrit. Il faut prendre le temps de leur expliquer et de dédramatiser un différend qui pourrait surgir suite à une question de communication.

La divergence entre le souhait du justiciable et les actes accomplis par l'avocat :

C'est l'hypothèse du mandat qui n'a pas été respecté ou qui a été outrepassé. Par nature, ce genre de situation ne s'appréhende pas facilement. Il se peut que ce soit le client qui se soit mal fait comprendre ou qui n'a pas été suffisamment clair ou indicatif dans ses directives.

« Je voulais juste une séparation et il a demandé le divorce à ma place. » « Je ne voulais pas d'enquêtes mais je désirais un divorce rapide et sans complication. » « Je n'ai pas demandé qu'il le prenne en adultère »... Telles sont les remarques entendues qui à force de l'être en deviennent malheureusement prévisibles.

Il faut éviter que la personne qui consulte en planning se sépare de son avocat à la faveur d'un signal qu'elle voudrait se voir donner ou confirmer au terme de cette consultation. Il importe au contraire qu'elle retourne voir son conseil pour crever l'abcès ou dissiper le malentendu aux fins de maintenir la relation avec lui.

La longueur de la procédure :

Un grand classique de l'éventail des plaintes du justiciable ! Il n'est pas surprenant que ce type de doléance s'exprime également dans un centre de planning familial. Ici aussi, le rôle du juriste de planning est de prendre en compte la réalité telle qu'elle est et non telle qu'on souhaiterait qu'elle soit. Il doit rappeler au justiciable les aléas et avatars d'une procédure, et lui marteler s'il le faut, que les incertitudes qui surviennent sont bien souvent impondérables.

La liste de ces griefs et doléances est loin d'être limitative ou exhaustive. Elle s'établit de manière empirique. Je n'ai jamais tenu de statistiques de ces griefs et je n'ai jamais eu le désir de les quantifier.

Ces griefs ne doivent pas masquer l'essentiel. Beaucoup de justiciables sont satisfaits de leur conseil et ne consultent d'ailleurs pas de centre de planning. Et, parmi ceux qui le consultent, un grand nombre ne trouvent rien à redire de leur avocat, ce qui est plutôt réconfortant.

Personnellement, j'ai toujours pensé que mon métier d'avocat nourrissait mon travail de juriste de planning puisqu'il s'appuie sur une pratique judiciaire qui reste la meilleure formation. Inversement, la consultation en centre de planning favorise un réflexe d'écoute. Au contraire de l'avocat qui va devoir préconiser une stratégie d'attaque ou de défense au client qui le consulte puisqu'il doit justifier son intervention et qu'il est payé pour le faire, le juriste de planning peut sortir de cette alternative. Il peut se contenter d'écouter, ce qui dans certains cas n'est pas un luxe inutile. Le lien familial réclame parfois la parole pour s'extirper de la souffrance de sa défaite. Il faut laisser à cette parole le temps de s'exprimer.

Eric THERER

PUBLICITE - N'ENGAGE PAS LA REDACTION

Nouvelle révolution dans la dictée numérique et la reconnaissance vocale?

En Belgique, on nous a tellement « bassiné » avec les nouvelles technologies de la langue et de la reconnaissance vocale qu'on en est devenu sceptique. Sans doute perd on de vue que la réussite puis le scandale de *Lernout & Hauspie* datent déjà de trois ans, et que dans ce laps de temps, l'informatique a fait d'incroyables progrès. Si la reconnaissance vocale n'a pas encore atteint l'absolue perfection, on dispose d'ores et déjà d'un système économique qui garantit 97% à 98% de précision en moyenne après seulement quelques minutes de prise en main. L'ingéniosité exclusive de ce système consiste en une **alliance étroite entre la reconnaissance vocale et la dictée numériques** ; ce qui permet à votre secrétaire de **corriger infailliblement** les 2% à 3% d'erreurs qui subsistent après la reconnaissance. Ce système **vous changera la vie**, car, grâce à lui, vous verrez à la fois accroître vos performances et augmenter tant votre confort de travail que celui de votre secrétaire. Il s'appelle **Transcription Aid® pour Dragon NaturallySpeaking® Professional**. Il est distribué en exclusivité par *Speech Recognition Ware* (www.speechware.be).

Comment ça marche ?

Différemment, selon que vous travaillez seul ou avec l'aide d'une secrétaire.

Vous travaillez seul(e) ...

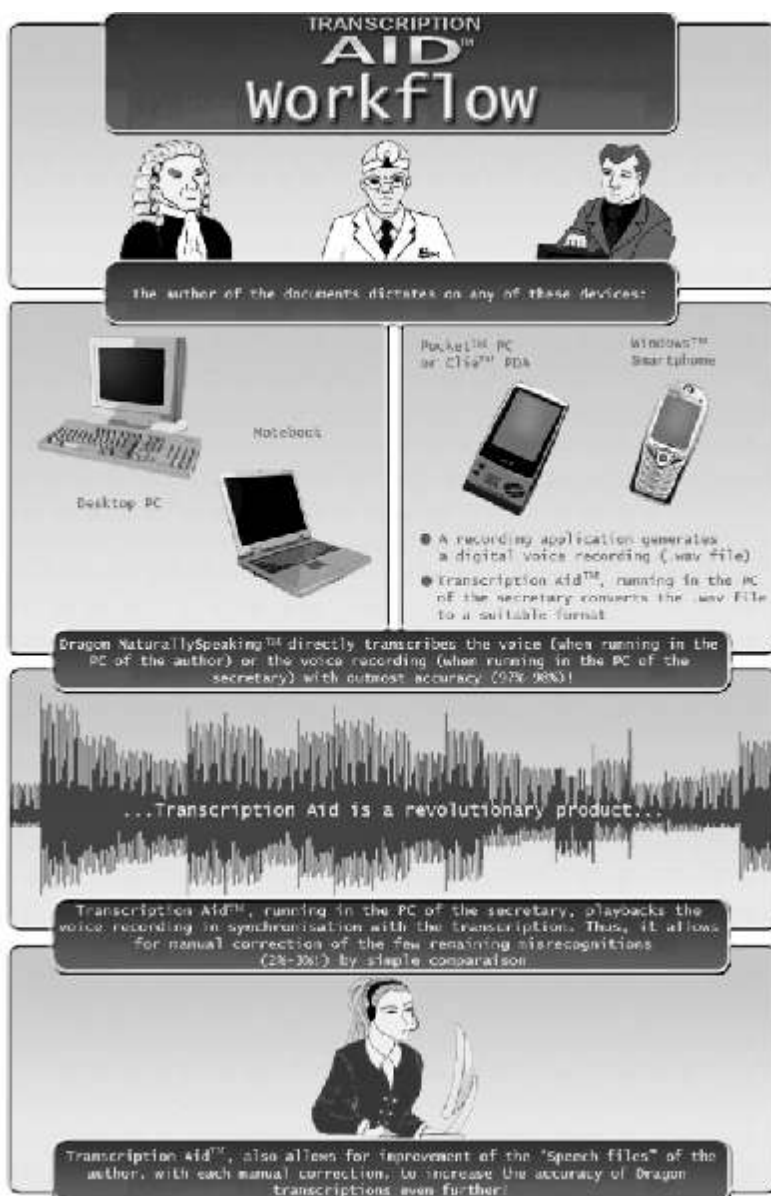
Pour **dicter et corriger vous-même** la transcription automatique de vos dictées (les 2% à 3% d'erreurs en moyenne), il vous suffit de posséder une licence dudit logiciel et un casque avec un microphone professionnel intégré. Bien entendu, un PC puissant sera un plus !

Vous travaillez avec une secrétaire...

Si vous travaillez avec une secrétaire et un ou deux PC, il existe plusieurs procédures de travail (« Workflows ») que, selon les circonstances, vous pouvez choisir de suivre (voyez notre illustration) :

a) **Vous dictez seulement sur le logiciel** (ou, éventuellement sur Microsoft Word® !), et vous sauvegardez la transcription automatique de votre dictée... éventuellement, **vous pouvez aussi dicter en dehors du cabinet sur un Dictaphone ou un autre enregistreur numérique** (Pocket PC®, Palm® PDA, Sony Clié®, MP3, et même un GSM de type Smartphone !)...

b) **Votre secrétaire relit et corrige** les éventuelles erreurs de transcription automatique dans vos dictées **en comparant le texte et l'enregistrement de votre voix**, toujours avec ledit logiciel. Elle utilisera même une pédale pour travailler avec plus de rapidité et de confort... C'est tellement simple et efficace que c'en est difficile à croire !...



Le Tribunal de Justice de l'Union Européenne, ainsi que d'autres organisations européennes à Luxembourg et Bruxelles, et les Nations Unies, ont déjà implanté cette technologie innovante. Un bon nombre d'avocats et de magistrats **l'utilisent aussi avec énormément de satisfaction**, comme ils en témoignent (voy. <http://www.speechware.be/french/TestimoniosIndice.php>)

Pour en savoir plus, lisez les brochures que vous trouverez sur <http://www.speechware.be/french/Brochures.php> et contactez *Speech Recognition Ware* pour une démo sans aucun engagement sur <http://www.speechware.be/french/formular.php>

Si vous préférez le téléphone : formez **0800 93 548** (gratuit) ou **02 733 16 87** et demandez par Mlle. Garrido.

La société fait maintenant une **offre spéciale (-10%) aux AVOCATS et MAGISTRATS avec formation gratuite et GARANTIE exceptionnelle de 15 jours « SATISFACTION OU REMBOURSEMENT »** sur <http://www.speechware.be/french/OfferToLawyers.pdf>

16. Le potin respectueux.

(Perles du conseil de l'Ordre)



1. Au sujet d'une réflexion quelque peu alambiguée d'un conseiller :
« T'as vraiment fait tes études rue Saint-Gilles, toi ! »
2. A propos de la dernière grippe du bâtonnier à l'occasion de laquelle Me THIRY tentait désespérément d'éviter la contagion :
« Quand le bâtonnier tousse, le vice bâtonnier prend de l'aspirine ».
3. Une consoeur agaçante :
« Elle me les brise menu, menu, menu (mais bon, il en reste) »
4. Longs longs débats, sur le port de la robe rue Saint-Gilles (pas moins de quatre débats et de votes contradictoires) :
« Certains veulent plus de transparence pour une meilleure proximité ! »
« D'autres veulent comparaître avec leurs attributs au pénal »,
« Ca ne fait pas un pli ! »
Sur le sujet, certains allaient même jusqu'à suggérer de plaider sans robe mais avec mortier pour des raisons de facilité de transport...
Nous rappelons que la décision finale (à ce jour...) est que la robe n'est obligatoire que devant les juridictions du travail.
5. Sur le caractère définitif ou non de certains procès-verbaux, de leurs corrections et modifications :
Le secrétaire, piqué au vif, a pris l'initiative d'insérer l'avertissement préalable suivant pour lever tout qui-proquo :

« AVERTISSEMENT.

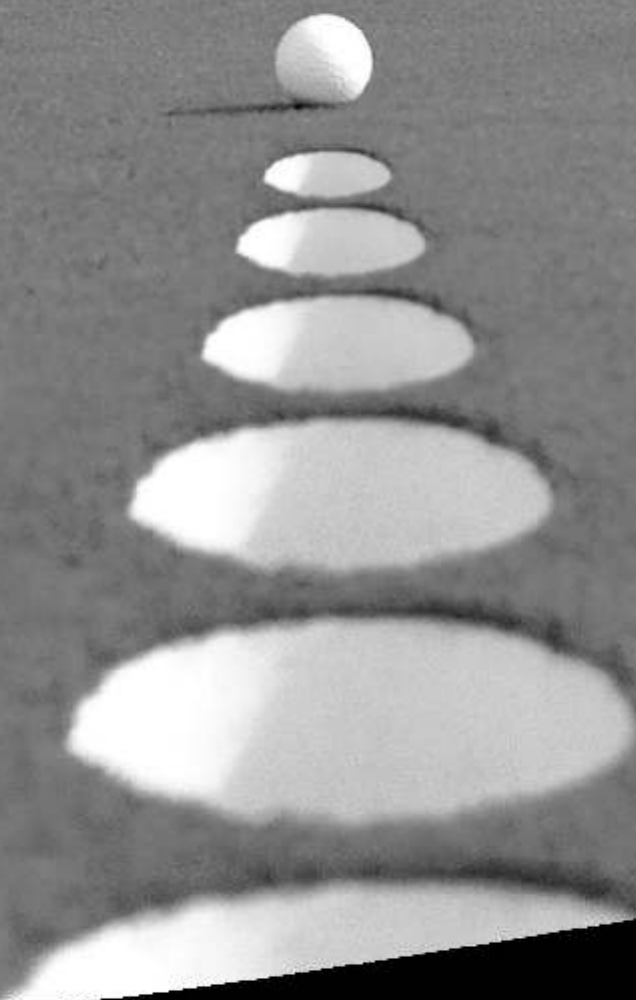
Le présent document est un projet. Plus précisément une ébauche de commencement. Une sorte d'embryon de première rédaction. Il s'agit d'une suite d'idées désordonnées voire d'une suite désordonnée d'idées. Un tas de propos en vrac. Un premier jet. Une somme de réflexions disparates. Un document à casser. Un croquis de réflexions. Une semence de procès-verbal. Un germe de texte. Il ne peut en aucun cas être considéré comme un document corrigé et encore moins approuvé. L'existence même des propos qu'il contient est sujette à caution. Le lecteur qui le parcourt doit être habité par le doute le plus intense à propos des termes utilisés, des dates retenues provisoirement et des chiffres avancés. A ce stade, les noms propres sont imaginaires et toute ressemblance avec des personnages existants ou ayant existé relèverait de la plus grande coïncidence et ne pourrait en aucun cas lier le rédacteur. Les pensées éparses qui pourraient transparaître fortuitement du brouillard textuel de l'assemblage maladroit de mots que constitue le présent écrit, ne peuvent en aucun cas porter le moindre message. Elles constituent, dans le meilleur des cas, une sorte de délire rédactionnel. Une espèce de puzzle verbal mélangé. Seul le poète pourrait voir dans la juxtaposition géométrique des mots ou des syllabes une esquisse d'œuvre, un croquis rapide, une inspiration dépourvue de toute logique élémentaire. Le lecteur retiendra donc que tous les mots sont interchangeable. Il n'existe aucun lien entre eux. Ils ne peuvent constituer aucune phrase contenant la moindre signification. Si par accident, il se dégageait une apparence de message de la lecture de la collection incomplète des mots utilisés, le lecteur prendra soin de n'y voir que l'effet que du plus grand hasard. Les mots empruntés à la langue française peuvent être indifféremment remplacés par des acceptions chinoises ou wallonnes : le texte gardera la même signification, c'est-à-dire : aucune. Dans le même ordre d'idées, pour autant que l'on puisse parler d'ordre et d'idées, chaque terme peut être substitué par son contraire. La présente addition de vocables se meut dans l'éphémère. Elle appartient tant au passé qu'au présent et est susceptible de se modifier dans le futur. Les verbes utilisés peuvent être conjugués tant au passé simple qu'au plus-que-parfait ou à tout autre temps. L'usage du conditionnel est toutefois vivement recommandé. La succession des paragraphes, s'ils existent, ne répond à aucun ordonnancement arithmétique. Le texte peut d'ailleurs être lu en commençant par la fin. Tout effort de logique ou de systématisation a été volontairement banni lors de sa rédaction pour permettre au lecteur d'y apporter toutes les modifications qu'il souhaite. Le texte peut donc être changé, effacé, plié, découpé, rétréci, limé, démonté, inversé, ajouré, scié, agrandi, collé, écorné, cisailé, cassé, colorié, chiffonné, dynamité, raboté, poncé, poli, bétonné ou cadennassé. L'unique marque distinctive certaine du présent objet de science-fiction est son caractère provisoire.

Seule la mention « Procès verbal approuvé le ... » confèrera à ce machin son caractère définitif pour les siècles des siècles.

Le comité de rédaction, bien aidé par certains conseillers facétieux et le secrétaire de l'Ordre armé de son dictionnaire des synonymes.

N.D.L.R. : NIHIL NOVE SUB SOLI !!!

Entre "pros",
la réussite
à coup sûr !



**Un contact privilégié avec un interlocuteur
unique, c'est ça notre vrai service !**

Sur le "green" de la réussite, vous avez besoin de vous entourer de partenaires fiables et toujours plus proches de vous. En tant que banquier des professions libérales et des indépendants, CBC est à vos côtés et vous propose l'appui de ses différents centres de compétence. Profitez du savoir-faire de nos spécialistes qui vous conseillent et vous orientent vers les solutions les plus avantageuses pour vous ! Et si nous faisons ensemble un parcours sans faute ?

www.cbc.be/pli ☎ 0800 920 20



Partenaire des professions libérales et indépendants

AUX MARCHES DU PALAIS

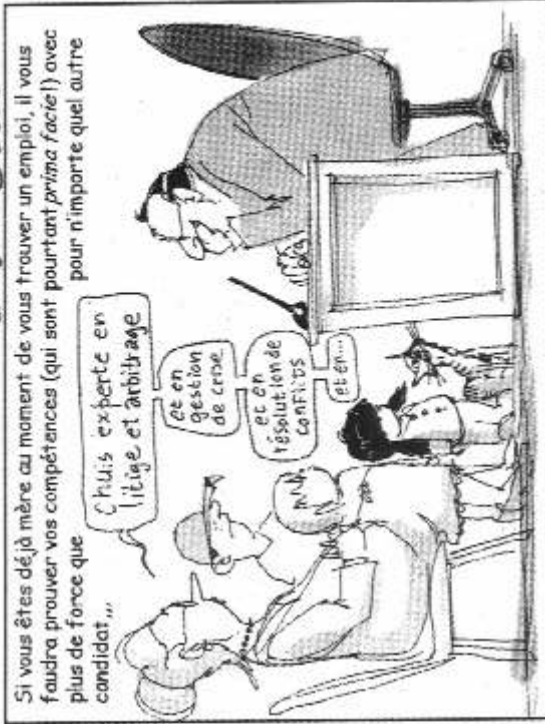
Cascal © 2005



Vous êtes avocates et travaillez d'arrache-pied. Quand vous rentrez à la maison, vous réalisez l'existence d'un certain déséquilibre...



C'est que, pour la plupart des cabinets, la conciliation travail-famille, ça veut dire: « travail d'abord, famille après »...



Je en gestion de crise.
ec en résolution de conflits.
Et en...



Certains cabinets offrent déjà une certaine flexibilité pour répondre aux aspirations de ses membres, mais ce sont des politiques qui, souvent, laissent à peu près tout le monde insatisfait...



C'est drôle, quand je dis que c'est la qualité du temps qui compte pour le client, pas la quantité, ça passe mal au bureau!

Bon, d'accord, y a encore un p'tit ajustement à faire...



BRUYLANT

Librairie ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Commandez nos ouvrages sur www.bruylant.be

CODES BELGES

5 tomes en 15 volumes
sur feuillets mobiles ou CD-Rom



3 mises à jour par an

Conditions spéciales pour
étudiants et avocats stagiaires

Collection des

CODES EN POCHE

- Code civil
- Code constitutionnel
- Code of Criminal Law of the European Union
- Code de droit international des droits de l'homme
- Code de droit international humanitaire
- Code de droit international pénal
- Code de droit international privé
- Code de droit international public
- Code de droit pénal de l'Union européenne
- Code de l'énergie – Codex
- Code judiciaire
- Code judiciaire européen
- Code pénal



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

Comité de rédaction

Stéphane Gothot	rédacteur en chef
Eric Franssen	coordination
Claudine Leyboff	coordination
François Boden	
Jean-Paul Brilmaker	
Victor Hissel	
Brigitte Merckx	
Eric Therer	

Editeur responsable

Didier Matray
Palais de Justice Boite 2
4000 Liège



Droit des personnes et des familles

Yves-Henri LELIU, *professeur ordinaire à l'Université de Liège et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles*

L'ouvrage contient un exposé complet du droit des personnes et des familles destiné à tous les praticiens du secteur. L'auteur développe une vision personnelle de ces matières, propose des solutions aux controverses et tente de combler les lacunes.

2005 - 712 pages - format 16 x 24 cm - 128,00 €

Dans la même collection :



par P. LEWALLE
2002 • 1168 p. • 196,00 €



par P. MARTENS
2003 • 352 p. • 62,00 €



par L. MICLIEL
2003 • 128 p. • 27,00 €



par R. DELNOY
2001 • 352 p. • 58,00 €



par S. VAN RAEPENBUSCH
2005 • 757 p. • 78,00 €



par G. de LEVAL
2005 • 552 p. • 106,00 €



Informations et commandes :

LARCIER c/o De Boeck Services sprl • Fond Jean-Pâques 4 • B-1348 Louvain-la-Neuve

☎ (010) 48 25 00 • 📠 (010) 48 25 19 • e-mail : commande@deboeckservices.com

Visitez notre site internet: www.larcier.com